

SECTION DES COMPTES

RAPPORT ANNUEL

2012

EXERCICE

Novembre 2013

SOMMAIRE

SIGLES	6
LISTE DES TABLEAUX	8
LISTE DES GRAPHIQUES.....	9
PREAMBULE.....	10
Extrait de la délibération portant approbation du Rapport Annuel de la Section des Comptes de la Cour Suprême	11
INTRODUCTION.....	12
PREMIERE PARTIE :.....	14
CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES AU MALI	14
Chapitre I. APERCU SUR LE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES AU MALI	15
1.1.1 Nature.....	15
1.1.2 Objectifs	15
1.1.3 Cadre juridique.....	16
1.1.4 Cadre institutionnel.....	16
1.1.5 Domaines de compétence	17
1.1.6 Particularités de la Section des Comptes	17
CHAPITRE II. PRESENTATION DE LA SECTION DES COMPTES	19
1.2.1 Historique.....	19
1.2.2 Compétence de la Section des Comptes.....	20
1.2.3 Organisation et Fonctionnement de la Section des Comptes.....	21
1.2.3.1 Organisation	21
1.2.3.2 Fonctionnement	21
1.2.4 Procédures	22

1.2.4.1	Dispositions générales	22
1.2.4.2	Intervention du Ministère public dans les procédures	22
1.2.4.3	Notification des arrêts	23
1.2.5	Dispositions spécifiques	23
1.2.5.1	La Chambre de Jugement des Comptes	23
1.2.5.2	L’instruction et le jugement des comptes	24
1.2.5.3	Le rôle du Ministère Public	25
1.2.5.4	La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire.	25
1.2.5.5	Les chambres réunies	25
1.2.5.6	La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Services Personnalisés	26
1.2.6	Recours	26
1.2.7	Sanctions	27
1.2.8	Communications générales de la Section des Comptes	28
CHAPITRE III. MOYENS DE LA SECTION DES COMPTES.....		29
1.3.1	Moyens humains	29
1.3.1.1	Les conseillers.....	29
1.3.1.2	Le personnel d’appui.....	29
1.3.1.3	Evolution des effectifs.....	30
1.3.2	Moyens matériels et financiers.....	30
1.3.2.1	Moyens matériels	30
1.3.2.2	Moyens financiers.....	32

DEUXIEME PARTIE :	36
ACTIVITES MENEES PAR LA SECTION DES COMPTES.....	36
CHAPITRE I. ACTIVITES JURIDICTIONNELLES ET NON JURIDICTIONNELLES....	38
2.1.1 Activités juridictionnelles.....	38
2.1.1.1 Adoption des programmes annuels de vérification.....	38
2.1.1.2 Prestations de serment des comptables publics	38
2.1.1.3 Apurement des comptes des comptables publics	39
2.1.2 Activités non juridictionnelles.....	41
2.1.2.1 Elaboration des rapports sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité des exercices 2005 à 2010.....	41
2.1.2.2 Vérification des comptes des partis politiques.....	80
2.1.2.3 Audit des projets et programmes	84
2.1.2.4 Saisine.....	84
CHAPITRE II. AUTRES ACTIVITES	86
2.2.1 Renforcement des capacités par le PNUD.....	86
2.2.2 Formations et missions.....	87
2.2.2.1 Formations au niveau national	87
2.2.2.2 Formations au niveau international.....	88
2.2.2.3 Participation aux réunions statutaires.	89
TROISIEME PARTIE :	90
DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS	90
CHAPITRE I. DIFFICULTES	91
3.1.1 L'érection de la Section des Comptes en Cour des Comptes.....	91

3.1.2 Révision constitutionnelle	91
3.1.3 Relecture de la loi 96-071 du 16 décembre 1996.....	92
portant loi organique fixant l'organisation,	92
les règles de fonctionnement de	92
la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.	92
3.1.4 Statut des juges des comptes de la Section des Comptes	92
3.1.5 Moyens matériels	93
CHAPITRE II RECOMMANDATIONS	94
3.2.1 Au plan institutionnel	94
3.2.2 Au plan des moyens humains, matériels et financiers	94
3.2.3 Au niveau des activités	94
ANNEXES.....	97

SIGLES

AA-HJF : Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones

ACCT : Agent Comptable Central du Trésor

AISCCUF : Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en
Commun l'Usage du Français

AN : Assemblée Nationale

APID : Appui aux Processus et aux Institutions Démocratiques

BAD : Banque Africaine de Développement

BVG : Bureau du Vérificateur Général

CARFIP : Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques

CC : Cour Constitutionnelle

CREFIAF : Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de
Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Sud Saharienne

CS : Cour Suprême

CTSP : Comité de Transition pour le Salut du Peuple

DFC : Directeur Financier et Comptable

DGB : Direction Générale du Budget

DGI : Direction Générale des Impôts

DNCF : Direction Nationale du Contrôle Financier

DNDC : Direction Nationale des Domaines et du Cadastre

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

EPA : Etablissement Public à caractère Administratif

FCFA : Francs de la Communauté Financière Africaine

FNUAP : Fonds des Nations Unies pour de Population

GAR : Gestion Axée sur les Résultats

INTOSAI : Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

PAGAM/GFP : Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la
Modernisation de la Gestion des Finances Publiques

PAT : Projet d'Assistance Technique

PGT : Payeur Général du Trésor

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PPTE : Pays Pauvres Très Endettés

P-RM : Présidence de la République du Mali

PRSC/FCC : Projet de Renforcement de la Section des Comptes/Future Cour des Comptes

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

RGD : Receveur Général du District

SC : Section des Comptes

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

USD ou US\$: Dollar des Etats Unis

VG : Vérificateur Général

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Matériels et mobiliers de bureau.....	37
Tableau 2 : Ressources financières de la Section des Comptes	39
Tableau 3 : Prestations de serment	45
Tableau 4 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2005.....	53
Tableau 5 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2006.....	57
Tableau 6 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2007.....	62-63
Tableau 7 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2008.....	67-68
Tableau 8 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2009.....	72-73
Tableau 9 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2010.....	81-82
Tableau 10 : Résultats de vérification des comptes des partis politiques de 2001 à 2011.....	89

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : a et b : Evolution des prévisions et des réalisations financières de la Section des Comptes..... 40

Graphique 2a : Evolution du nombre de Partis Politiques enregistrés, des comptes déposés et des comptes certifiés89

Graphique 2b : Evolution du nombre de Partis Politiques enregistrés, des comptes déposés et des comptes certifiés90

PREAMBULE

La loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, a prévu en son article 145, alinéa 5 que la Section des Comptes de la Cour Suprême du Mali élabore un rapport relatif aux observations qu'elle fait à l'occasion de diverses vérifications effectuées l'année précédente.

Ce rapport est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale par le Président de la Cour Suprême.

C'est en application de cette disposition que le présent rapport est élaboré.

Au demeurant, il faut relever que c'est le premier rapport annuel que la Section publie.


Le rapport annuel de la Section des Comptes, attendu depuis des années, n'avait pu être élaboré en raison de nombreuses contraintes dont la plus importante était l'insuffisance des ressources humaines.

Ce premier rapport s'articule autour de la présentation de la Section des Comptes, du compte rendu de certaines activités qu'elle a menées et des recommandations qu'elle fait aux autorités compétentes.

Je suis persuadé que ce rapport permet d'édifier les autorités sur la gestion des ressources publiques, d'informer les citoyens sur l'usage qui en est fait et de rassurer les partenaires techniques et financiers.

C'est aussi l'occasion de comprendre l'importance de la juridiction financière qu'est la Section des Comptes, en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle (ISC) dans le dispositif de contrôle de la gestion des finances publiques et des moyens dont elle dispose au regard de ses missions.

Le Président de la Section des Comptes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a surname, all enclosed within a rectangular box.

Kloussama GOITA

Extrait de la délibération portant approbation du Rapport Annuel de la Section des Comptes de la Cour Suprême

Conformément aux dispositions de l'article 145, alinéa 5 de la Loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnements de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, « tous les ans, la Section des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et formule avec celles qu'elle retient un rapport qui est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale par le Président de la Cour Suprême ».

En application des dispositions du point c de l'article 84 de la loi suscitée, la Section des Comptes, siégeant en Chambres réunies, les 15 et 16 novembre 2013 sous la présidence de Monsieur Kloussama GOITA, Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême, a délibéré et adopté le rapport annuel 2012.

Ce rapport a été établi sur la base des documents communiqués, au préalable aux administrations et aux Partis Politiques et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, des renseignements complémentaires fournis par ceux-ci à la Section des Comptes.

Etaient présents :

Messieurs :

Kloussama GOITA : Président de la Section des Comptes, Moctar KONE : Président de la Chambre de Jugement des Comptes, Kaba DIAKITE : Président de la Chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.

Boubacar DIALLO, Soumaïla KEITA, Abdoulaye SOW , Thomas ZERBO, Djibril DEMBELE, Brahim SIMPARA, Lala SIDIBE, Macki TALL, Goundo SAKILIBA, Smaïla DOUYON , Claire Augustine Berthe COULIBALY, tous Conseillers.

Etait présent et n'a pas participé au vote..... Monsieur Bakary Coulibaly, Conseiller. Etait excusé, Monsieur Moussa Balla Kéita, Conseiller.

Etait présent et a participé aux débats, Monsieur Seydou DIOP, Avocat Général près la Cour Suprême avec l'assistance de Me Keita Coumba TOURE, Greffier assurant le Secrétariat des Chambres réunies.

Fait à la Section des Comptes le,

INTRODUCTION

La reddition et le jugement des comptes des comptables publics sont d'ordre public et trouvent leur fondement dans l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui stipule que : « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

De même, l'UEMOA, dans le préambule du Code de transparence dans la gestion des finances publiques en son sein stipule, entre autres, que : « l'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie. La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité ».

Les autorités maliennes ont toujours eu le souci de la bonne gestion des deniers publics. C'est ainsi que plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés dans ce cadre, notamment l'ordonnance n° 46 bis/PGT du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali.

L'article 145 alinéa 5 de la loi n° 96 - 071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, dispose que : « tous les ans, la Section des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale par le Président de la Cour Suprême ».

L'alinéa 4 du même article dispose que : « la Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement ».

Si le rapport sur l'exécution de la loi de finances et la déclaration générale de conformité sont régulièrement élaborés et déposés au bureau de l'Assemblée Nationale, le rapport annuel, objet du présent document est à sa première édition.

Il s'articule essentiellement autour de trois parties.

La première partie est relative au contrôle des finances publiques au Mali. Elle présente les différentes structures à travers la nature, les objectifs, le cadre juridique, le cadre institutionnel des contrôles et des domaines de compétence des structures de contrôle.

La présentation de la Section des Comptes est mise en exergue à travers son historique, sa compétence, son organisation, son fonctionnement, ses procédures et ses moyens humains, matériels et financiers.

La seconde partie du rapport met l'accent sur les activités menées par la Section des Comptes.

Et enfin la troisième partie fait le point des difficultés et des recommandations.

Les principales activités juridictionnelles et non juridictionnelles sont relatives à :

- l'adoption des programmes annuels de vérification ;

- la tenue des audiences de prestation de serment des comptables publics ;
- l'apurement juridictionnel accéléré des comptes des comptables publics de 1960 à 2008 ;
- l'élaboration des rapports sur l'exécution des lois de finances pour les exercices 2005 à 2010 accompagnant les déclarations générales de conformité y afférentes ;
- la vérification des comptes des partis politiques de 2001 à 2011 ;
- l'audit des projets et programmes de développement.

La Section des comptes a fait l'objet de saisine de la part du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale.

La Section des Comptes a effectué d'autres activités portant sur le renforcement des capacités et a participé à des réunions statutaires.

Le rapport fait des recommandations relatives aux conditions de travail de la Section des Comptes tant sur le plan institutionnel que sur la réalisation des activités.

**PREMIERE PARTIE :
CONTRÔLE DES FINANCES
PUBLIQUES AU MALI**

Chapitre I. APERCU SUR LE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES AU MALI

1.1.1 Nature

Aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, les finances publiques sont soumises à un triple contrôle : administratif, juridictionnel et parlementaire.

Le contrôle administratif vise à s'assurer du respect des lois et règlements administratifs, du bon fonctionnement des services, d'une bonne gestion des finances publiques.

Il est effectué par les structures de contrôle administratif. Il s'agit de la Direction Nationale du Contrôle Financier, de l'Inspection des Finances, des Inspections Ministérielles spécialisées, du Contrôle Général des Services Publics, du Vérificateur Général et de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Le contrôle juridictionnel est effectué par la Section des Comptes de la Cour Suprême, qui exerce un contrôle a posteriori sur les exercices clos.

Le contrôle parlementaire est effectué par l'Assemblée Nationale à travers ses commissions de travail. Ce contrôle peut s'exercer a priori pour l'adoption de la loi de finances ou a posteriori par le vote de la loi de règlement et par le contrôle de l'action gouvernementale.

Le contrôle parlementaire peut être aussi pendant l'exécution de la loi de finances par interpellation du Gouvernement et le vote de la loi de finances rectificative.

1.1.2 Objectifs

La mise en place du système de contrôle des finances publiques vise trois objectifs principaux, à savoir :

- sauvegarder le droit des citoyens et des contribuables face à d'éventuels abus de l'administration et des gestionnaires ;
- respecter le principe de transparence de l'administration et de l'obligation de rendre compte ;
- communiquer les résultats des contrôles effectués à la société civile, au citoyen, aux élus et à l'administration.

1.1.3 Cadre juridique

Plusieurs textes consacrent le contrôle des finances publiques tout en déterminant l'organisation structurelle, notamment :

- les différentes constitutions ;
- l'ordonnance n° 46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;
- la loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- la loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- la loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
- le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le décret n° 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ;
- l'arrêté n° 11-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières;
- le décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public;
- l'arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 relatif au Référentiel d'Audit Comptable et Financier.

1.1.4 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de contrôle repose sur les organismes suivants :

- la Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé de l'Assemblée Nationale ;
- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Vérificateur Général ;
- le Contrôle Général des Services Publics ;
- l'Inspection des Finances ;
- les Inspections ministérielles spécialisées ;
- la Direction Nationale du Contrôle Financier.

1.1.5 Domaines de compétence

Les domaines de compétence des structures de contrôle sont définis dans leurs textes de création respectifs qui les classe en trois domaines essentiels :

- le domaine de compétence limité ;
- le domaine de compétence transversal ;
- le domaine de compétence exclusif.

Domaine de compétence limité

Le domaine de compétence limité concerne surtout les inspections ministérielles. En effet, ces structures de contrôle spécialisées interviennent seulement au niveau des services de leurs ministères respectifs et au niveau des entreprises et établissements publics placés sous la tutelle desdits ministères.

Domaine de compétence transversal

Les structures de contrôle concernées sont la Section des Comptes de la Cour Suprême, le Vérificateur Général, le Contrôle Général des Services Publics, l'Inspection des Finances et la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Le domaine d'intervention de ces structures de contrôle porte sur l'ensemble des structures de l'administration publique, des établissements et organismes qui gèrent des fonds publics au niveau national et à l'extérieur du pays.

Domaine de compétence exclusif

Le contrôle parlementaire est exclusivement exercé par l'Assemblée Nationale. Il porte essentiellement sur l'action gouvernementale dans le cadre de l'exécution de la loi de finances et de la loi de règlement.

Quant à la Section des Comptes, elle est chargée du contrôle juridictionnel et dispose, à cet effet, d'une compétence exclusive. A ce titre, elle juge les comptes de tous les comptables publics de l'Etat, des collectivités et des établissements publics et certifie les comptes des partis politiques.

La Section des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Mali au regard de la Constitution et des dispositions de l'INTOSAI.

1.1.6 Particularités de la Section des Comptes

La Section des Comptes se distingue des autres structures de contrôle par les particularités suivantes :

- la reddition des comptes ; les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes envoient leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives dans les délais prévus par les règlements financiers sous peine de sanction ;
- les membres de la Section des Comptes prêtent serment devant la Cour Suprême présidée par le Président de la République ;
- les autres structures de contrôle produisent leurs rapports à la Section des Comptes de la Cour Suprême à sa demande.

CHAPITRE II. PRESENTATION DE LA SECTION DES COMPTES

1.2.1 Historique

La Section des Comptes tire son fondement de la Constitution du 22 septembre 1960. En effet, cette Constitution avait institué une Cour d'Etat comprenant :

- une Section Constitutionnelle ;
- une Section du Contentieux ;
- une Section des Comptes.

La loi n°61-56/AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation de la Cour d'Etat et déterminant la procédure suivie devant elle a conféré à la Section des Comptes, les fonctions de juridiction financière.

La loi constitutionnelle n° 65-1 /AN-RM du 13 mars 1965 portant modification de la Constitution du 22 septembre 1960 a supprimé la Cour d'Etat et l'a remplacée par la Cour Suprême en tant qu'Institution de la République.

Ainsi, aux termes de l'article 43 (nouveau) de ladite loi, la Cour Suprême comprend :

- une Section Constitutionnelle ;
- une Section Judiciaire ;
- une Section Administrative ;
- une Section des Comptes.

La Constitution du 25 février 1992 a érigé la Section Constitutionnelle en Cour Constitutionnelle. En conséquence, la Cour Suprême comprend:

- la Section Judiciaire ;
- la Section Administrative ;
- la Section des Comptes.

La loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle est intervenue en remplacement de la loi n° 90-113 du 20 novembre 1990 portant réorganisation de la Cour Suprême.

Enfin, la loi n°10-023 du 17 juin 2010 portant modification de la loi 96-071 a notamment déplafonné le nombre de conseillers de toutes les sections de la Cour Suprême.

1.2.2 Compétence de la Section des Comptes

La compétence de la Section des comptes est déterminée par l'article 82 de la loi organique n° 96-071 susvisée qui dispose que « la Section des comptes:

- juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur ;
- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôle les comptes de matière des comptables publics de matières ;
- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale».

L'avènement de la démocratie pluraliste, la politique de décentralisation et les exigences de la bonne gouvernance ont élargi le champ d'intervention de la Section des Comptes.

C'est ainsi que la loi n° 05-47 du 18 août 2005 qui a abrogé et remplacé la loi n° 00-045 du 7 juillet 2000 portant charte des partis politiques dispose que : « les partis politiques sont tenus de déposer au plus tard le 31 mars de chaque année leurs comptes annuels de l'exercice précédent auprès de la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette juridiction établit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un rapport annuel de vérification des comptes de l'exercice précédent qui est rendu public. »

La loi n°95 – 034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, abrogée et remplacée par la loi n° 2012 – 007 du 7 février 2012 confie à la Section des Comptes de la Cour Suprême, entre autres, le règlement budgétaire de ces collectivités au nombre de sept cent soixante et une (761) sur saisine de l'organe délibérant, en cas de rejet du compte administratif de l'ordonnateur.

Par ailleurs, la loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général, stipule en son article 21 aliéna 2 que : « l'exécution du budget du Vérificateur Général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ».

1.2.3 Organisation et Fonctionnement de la Section des Comptes

1.2.3.1 Organisation

La loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle et ses textes modificatifs subséquents prévoient trois chambres :

- une Chambre de Jugement des Comptes ;
- une Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Services Personnalisés ;
- une Chambre de Discipline Budgétaire et Financière.

Les deux premières Chambres sont permanentes.

La Chambre de Jugement des Comptes comprend un Président de Chambre et des conseillers. Elle peut se faire assister, sur l'initiative du Président de la Chambre d'experts ou de sachants.

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Services Personnalisés comprend un Président de Chambre et des conseillers. Elle peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions chargées des travaux de vérification, de contrôle budgétaire et de gestion.

La Chambre de Discipline Budgétaire et Financière est non permanente et est présidée par le Président de la Section des Comptes assisté des deux Présidents de Chambre. Le Président de la Chambre de Jugement des Comptes en est le rapporteur.

Le Ministère Public auprès de la Section des Comptes est assuré par le Parquet Général près la Cour Suprême.

La Section des Comptes dispose de greffiers et de secrétaires de greffe.

1.2.3.2 Fonctionnement

La Section des Comptes se réunit, soit en formation de jugement, soit en formation de contrôle.

Les formations de jugement sont :

- la Chambre de Jugement des comptes ;
- la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire ;
- les Chambres réunies.

La Chambre de Jugement des Comptes se compose d'un Président et de deux Conseillers. Elle peut, toutefois, se faire assister sur l'initiative du Président de la Chambre d'experts ou de sachants. Elle siège en présence d'un représentant du Ministère Public et avec l'assistance d'un greffier.

La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire se compose du Président de la Section des Comptes (Président de ladite chambre), du Président de la Chambre

de Jugement des Comptes, du Président de la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Services Personnalisés.

Le Président de la Chambre de Jugement des Comptes est le rapporteur de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire. Un greffier assiste la chambre.

Les Chambres réunies comprennent, sous la Présidence du Président de la Section des Comptes, des membres des autres Chambres.

Le Procureur Général ou l'un des Avocats Généraux y porte la parole.

Un greffier assiste la formation.

La formation de contrôle est constituée par la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Services Personnalisés.

1.2.4 Procédures

1.2.4.1 Dispositions générales

Les procédures devant la Section des Comptes sont :

- **la saisine d'office** : la Section des Comptes établit son programme annuel de vérification en toute indépendance; toutefois, elle peut être saisie par le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale. La reddition des comptes étant d'ordre public, la Section des Comptes est saisie ou se saisit d'office de toutes les affaires relevant de sa compétence;
- **la procédure inquisitoire** : l'instruction est menée par le conseiller rapporteur qui dispose de tous les moyens d'investigation ; le justiciable n'y joue aucun rôle actif comme dans la procédure accusatoire ; l'obligation du secret professionnel ne lui est pas opposable ;
- **la procédure écrite** : elle est faite principalement sous forme d'observations écrites ; les observations faites sont consignées dans un rapport écrit adressé au justiciable, lequel répond par écrit ; les questions orales n'intervenant qu'en cas de nécessité ;
- **la collégialité**: le travail se fait en équipe et les décisions sont prises à la majorité;
- **la procédure contradictoire** : elle est assurée par la règle du double arrêt comportant un arrêt provisoire qui notifie au justiciable les observations relevées à son encontre et lui permet ainsi de faire connaître ses réponses avant que la décision finale n'intervienne par arrêt définitif ;
- **la procédure secrète** : l'instruction et le délibéré sont secrets ; les audiences ne sont pas publiques.

1. 2.4.2 Intervention du Ministère public dans les procédures

Il intervient par voie de réquisitions pour :

- demander l'application d'une peine d'amende contre les comptables défailnants ou retardataires dans la production des comptes ou des réponses aux observations et injonctions;
- transmettre à la Section des Comptes les requêtes en révision dont il est saisi.

Il fait des conclusions écrites dans toutes les affaires soumises au jugement de la Section des Comptes avant leur enrôlement.

A l'audience il prend la parole.

1.2.4.3 Notification des arrêts

Il ressort de la loi n° 96-071 susdite que :

- le Président de la Section des Comptes notifie aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les autres comptables et à l'autorité de tutelle ;
- le greffier de la Section des Comptes adresse l'arrêt, soit à l'autorité administrative, soit à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré pour notification selon les formes prescrites par la loi.

Si le destinataire de l'arrêt est introuvable à son domicile, l'arrêt est signifié à la mairie ou au chef de la circonscription administrative par acte d'huissier. La signification dudit arrêt sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

1.2.5 Dispositions spécifiques

1.2.5.1 La Chambre de Jugement des Comptes

Elle juge les comptes des comptables publics tels que définis par la réglementation en vigueur.

Sont justiciables devant la Chambre de Jugement des Comptes, les comptables publics de deniers, les comptables publics de matières et les comptables de fait.

Aux termes de l'article 4 du décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique : « est comptable public tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ayant qualité pour exécuter au nom des organismes publics des opérations de recettes, de dépenses, ou de maniement de titres, au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables, ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne et surveille les mouvements ».

Les comptables publics sont nommés par le Ministre chargé des Finances ou avec son agrément conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 96-

061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique.

Les comptables publics avant leur prise de fonction sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le juge des comptes.

Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes, envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au Ministre chargé des Finances qui les transmet à la Section des Comptes après les avoir mis en état d'examen.

Concernant les comptables de fait, l'article 103 de la loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 susvisée dispose : « Est considéré comme comptable de fait, toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité».

1.2.5.2 L'instruction et le jugement des comptes

La vérification est confiée à un conseiller rapporteur par ordonnance du Président de la Section des Comptes. Le rapport est fait sous forme d'observations. Le rapport ainsi que les pièces frappées d'observations sont transmis à un contre rapporteur qui fait connaître son avis.

Le conseiller rapporteur présente son rapport devant la Chambre de Jugement des Comptes. Le conseiller contre rapporteur fait connaître son avis.

La chambre rend sur chaque proposition, après les réquisitions du parquet une décision qui est inscrite par le président de chambre en marge du rapport. Ces décisions font l'objet d'un arrêt provisoire qui est notifié au comptable.

Le comptable dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux observations et injonctions de la Section.

A la réception des réponses du comptable aux différentes observations et injonctions, le conseiller rapporteur procède à une nouvelle instruction de l'affaire.

Dès que l'affaire est complètement instruite, la Section rend un arrêt définitif qui peut être de décharge pour les comptables demeurés en fonction, de quitus pour ceux sortis de fonction, d'avance si le compte est excédentaire et de débet si le compte est irrégulier.

Les dispositions relatives au jugement des comptes des comptables de deniers sont applicables mutatis mutandis aux comptes des comptables de matières.

En matière de comptes de comptable de fait, la Section rend un arrêt déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait et lui prescrit dans le même arrêt, la production, dans un délai d'un mois, de toutes les pièces justificatives jugées indispensables.

1.2.5.3 Le rôle du Ministère Public

Les rapports accompagnés des pièces frappées d'observations sont transmis au Procureur Général près la Cour Suprême qui prend ses réquisitions et conclusions écrites et intervient oralement à l'audience.

1.2.5.4 La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire.

La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire est compétente pour juger les ordonnateurs ou les fonctionnaires, agents de l'Etat ou du

gouvernement, membres de cabinets ministériels, agents des collectivités territoriales, représentants administratifs ou agents des organismes qui sont soumis au contrôle de la Section des Comptes.

Aux termes de l'article 2 du décret 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique, « est ordonnateur public, toute personne ayant qualité au nom des organismes publics pour prescrire l'exécution de leurs recettes et de leurs dépenses. A cet effet, il constate les droits, liquide les recettes, émet les titres de créances, engage, liquide et ordonnance les dépenses».

Sont aussi justiciables tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus; à l'exception des Présidents des Institutions constitutionnelles, des Ministres ordonnateurs qui encourent en raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités prévues par la Constitution et des Présidents des organes délibérants.

Toutefois, en cas d'immixtion dans la gestion du comptable, ils sont constitués comptables de fait et deviennent alors justiciables de la Section des Comptes.

Les audiences de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire sont publiques. Les justiciables peuvent se faire assister d'un avocat.

1.2.5.5 Les chambres réunies

La Section des Comptes siégeant en Chambres réunies sous la présidence du Président de Section ne peut délibérer valablement que si chacune des Chambres est représentée. Elle siège pour délibérer sur:

- le programme annuel de vérification ;
- les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par la Chambre de Jugement des Comptes ou la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire;
- des projets de rapport général, de rapport sur l'exécution des lois de finances ;
- la déclaration générale de conformité ;
- le rapport d'ensemble sur les entreprises publiques;
- toutes affaires ou questions soumises par le Président de la Section.

1.2.5.6 La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle des Services Personnalisés

Elle est compétente en matière de contrôle non juridictionnel.

Elle exerce son contrôle sur la gestion des collectivités publiques, des entreprises publiques et des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat ou d'un de ses démembrements.

La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la Section des Comptes est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances et notifiée à la Section des Comptes. Cette liste a valeur indicative.

La chambre effectue deux types de missions :

- les missions conduites dans les établissements publics ;
- la mission générale d'examen du fonctionnement des établissements publics.

Pour le premier type de missions, la chambre procède :

- à la vérification des derniers comptes arrêtés;
- à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier ;
- au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées au cours des exercices successifs;
- à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui sont offertes ;
- au rapport particulier provisoire ;
- à l'élaboration éventuelle d'une note spéciale ou au dépôt de conclusions définitives ;
- à la communication à la Chambre de Jugement des Comptes et à la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire des éléments nécessaires au jugement des comptes des agents comptables.

Quant au second type de mission, il permet à la chambre de :

- développer ses observations sur le fonctionnement des organismes du secteur parapublic;
- signaler les modifications qui lui paraissent devoir être apportées;
- émettre un avis sur leur avenir.

Les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Section des Comptes pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

1.2.6 Recours

Les arrêts définitifs de la Section sont exécutoires. La seule voie de recours est la requête en révision devant la Section elle-même. Ce recours n'est pas suspensif. Le recours en révision contre un arrêt de la Section des Comptes doit être exercé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

La Section, nonobstant l'arrêt définitif, peut, pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision, soit d'office, soit à la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du Ministre compétent ou des représentants légaux des collectivités et établissements intéressés.

La Section des Comptes statuant à titre définitif, reçoit ou rejette la demande en révision.

1.2.7 Sanctions

Les arrêts peuvent être assortis d'une condamnation au remboursement (en cas de débet d'un comptable public, patent ou de fait) ou à l'amende.

L'amende est infligée au comptable dans les cas suivants :

- la non reddition des comptes de gestion ;
- le retard accusé dans la reddition des comptes ;
- le retard dans la réponse aux observations et injonctions de la Section des Comptes ;
- l'irrégularité consécutive à une violation des textes règlementaires ;
- la non production dans le délai imparti d'un compte satisfaisant par un comptable de fait.

En outre, la Section peut infliger des amendes aux ordonnateurs, fonctionnaires et agents de l'Etat qui auront :

- engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ;
- imputé irrégulièrement une dépense pour dissimuler un dépassement de crédit ;
- engagé des dépenses sans avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;
- enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle de la chambre ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargés de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes auront donné leur approbation aux décisions incriminées ;
- omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales ou auront fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- procuré à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature ayant entraîné un préjudice à l'organisme intéressé.

Si les faits sont susceptibles de constituer des délits ou crimes, nonobstant les poursuites que la Section a déjà engagées, le Président saisit le Ministre de la Justice et en informe le Ministre dont relève l'intéressé.

1.2.8 Communications générales de la Section des Comptes

La Section des Comptes communique régulièrement les résultats de ses activités par :

- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Le rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement ;
- la transmission tous les ans au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, par le Président de la Cour Suprême, d'un rapport comportant les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente;
- la transmission tous les deux (2) ans au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale d'un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées et dégage les enseignements qui peuvent être tirés ;
- l'élaboration d'un rapport annuel public sur la vérification des comptes annuels des Partis Politiques.

Ces divers rapports sont publiés au Journal Officiel et sur le site de la Section des Comptes www.cssc.gouv.ml

CHAPITRE III. MOYENS DE LA SECTION DES COMPTES

1.3.1 Moyens humains

La Section des Comptes dispose de conseillers et d'un personnel d'appui.

1.3.1.1 Les conseillers

Mode de nomination

Les Conseillers de la Section des Comptes sont nommés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique de classe exceptionnelle ou de la première classe et parmi les magistrats de grade exceptionnel ou ceux du premier grade.

Mandat

Les Conseillers sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Le non renouvellement est décidé après avis du Bureau de la Cour Suprême. Avant l'expiration du mandat, le Bureau de la Cour d'office ou sur saisine du Ministre de la justice, donne son avis à la majorité des 2/3 de ses membres présents sur la cessation définitive ou temporaire de fonction d'un membre de la Cour.

Entrée en fonction

Les Conseillers de la Section des Comptes, à l'instar des autres Conseillers de la Cour Suprême, avant d'entrer en fonction, prêtent en audience solennelle publique présidée par le Président de la République, le serment suivant : **«je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution, d'observer le respect du secret professionnel, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».**

1.3.1.2 Le personnel d'appui

Il est composé de fonctionnaires et de contractuels recrutés par la fonction publique et mis à la disposition de la Cour suprême.

Les textes en vigueur autorisent seulement le recours aux expertises ponctuelles pour les besoins d'enquête.

1.3.1.3 Evolution des effectifs

En 1961, la loi n°61-56/AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation de la Cour d'Etat et déterminant la procédure suivie prévoyait pour la Section des Comptes un Président, cinq Conseillers et des auditeurs.

En 1965, l'effectif a été porté à huit (8) Conseillers dont le Président mais sans auditeur.

En 1990, la loi n° 90-113 du 20 novembre 1990 a élevé l'effectif à douze conseillers et dix Conseillers dits « en service extraordinaire » cumulativement avec leurs fonctions respectives. Ce nombre n'a jamais été atteint.

La loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 qui a abrogé la loi ci-dessus a porté l'effectif à quinze Conseillers dont le Président.

La loi n°10-023 du 17 juin 2010 modifiant la loi n° 96-071 a déplafonné les effectifs. Ainsi la Section des Comptes, à l'instar des deux autres Sections, comprend un Président et des Conseillers.

La Section compte au 31/12/2012:

- un (1) Président de Section ;
- deux (2) Présidents de Chambre ;
- treize (13) Conseillers ;
- un (1) Greffier en chef ;
- un (1) Greffier ;
- un (1) Administrateur Civil ;
- un (1) Adjoint des services financiers ;
- un (1) Secrétaire de greffe ;
- un Ronéotypeur;
- sept (7) Chauffeurs ;
- un (1) Planton ;
- un (1) Jardinier.

1.3.2 Moyens matériels et financiers

1.3.2.1 Moyens matériels

Les locaux

Jusqu'en 2002, le siège de la Section des Comptes était réduit à quatre (4) bureaux.

Avec l'appui de l'Union Européenne deux bâtiments modernes de deux (2) niveaux chacun pour un coût total de six cent soixante dix millions de F CFA (670 000 000 F.CFA) ont été construits. La Section des Comptes occupe à présent un des bâtiments comportant :

- vingt bureaux, tous équipés ;
- une salle d'audience ;
- une salle de réunion ;
- une salle de documentation.

L'ancien bâtiment réhabilité abrite une partie infime des archives financières ; la partie la plus importante étant logée aux archives nationales

En prélude de la création d'une Cour des Comptes autonome, le titre foncier n°40340 d'une superficie de 01 hectare 97 ares 02 centiares sis à Kati Sananfara appartenant à la Cour Suprême a été attribué à la Section des Comptes pour servir de siège à la future Cour des Comptes.

La parcelle n'est pas encore mise en valeur.

Les outils informatiques, bureautiques et logistiques

Le matériel informatique et bureautique

La Section des Comptes dispose de :

Tableau 1 : Matériels et mobiliers de bureau

Désignation	Nombre	Affectés	Non affectés
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel Informatique - ordinateurs de bureau - ordinateurs portables - photocopieuses - imprimantes 	<p>26</p> <p>35</p> <p>2</p> <p>6</p>	<p>22</p> <p>25</p> <p>1</p> <p>5</p>	<p>4</p> <p>10</p> <p>1</p> <p>1</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel roulant - véhicules - motos 	<p>9</p> <p>10</p>	<p>9</p> <p>10</p>	<p>0</p> <p>0</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilier de bureau - fauteuils ministre - fauteuils demi ministre - bureau demi ministre avec retour - climatiseurs - machine à broyer 	<p>10</p> <p>20</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>1</p>	<p>7</p> <p>10</p> <p>3</p> <p>10</p> <p>1</p>	<p>3</p> <p>10</p> <p>12</p> <p>5</p> <p>0</p>

Les véhicules acquis en 2006 et 2007 doivent être renouvelés.

1.3.2.2 Moyens financiers

Les activités de la Section des Comptes sont financées par le Budget d'Etat et diverses contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

Budget d'Etat

Jusqu'en 2007, la Cour Suprême ne comportait qu'une seule section et une seule unité fonctionnelle. A partir de 2007, une unité fonctionnelle a été créée pour chaque section. Le Président de la Cour Suprême est ordonnateur du Budget.

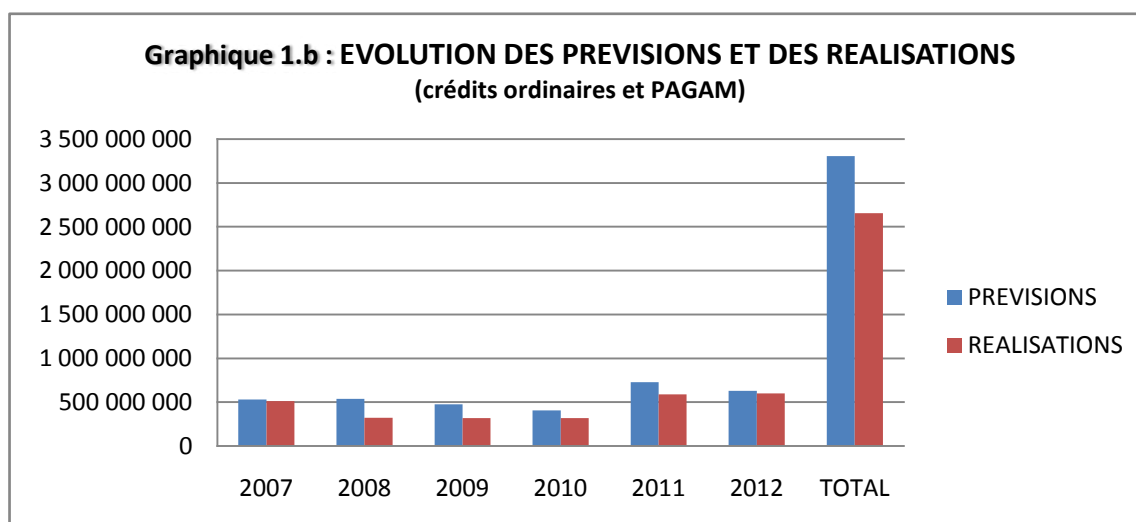
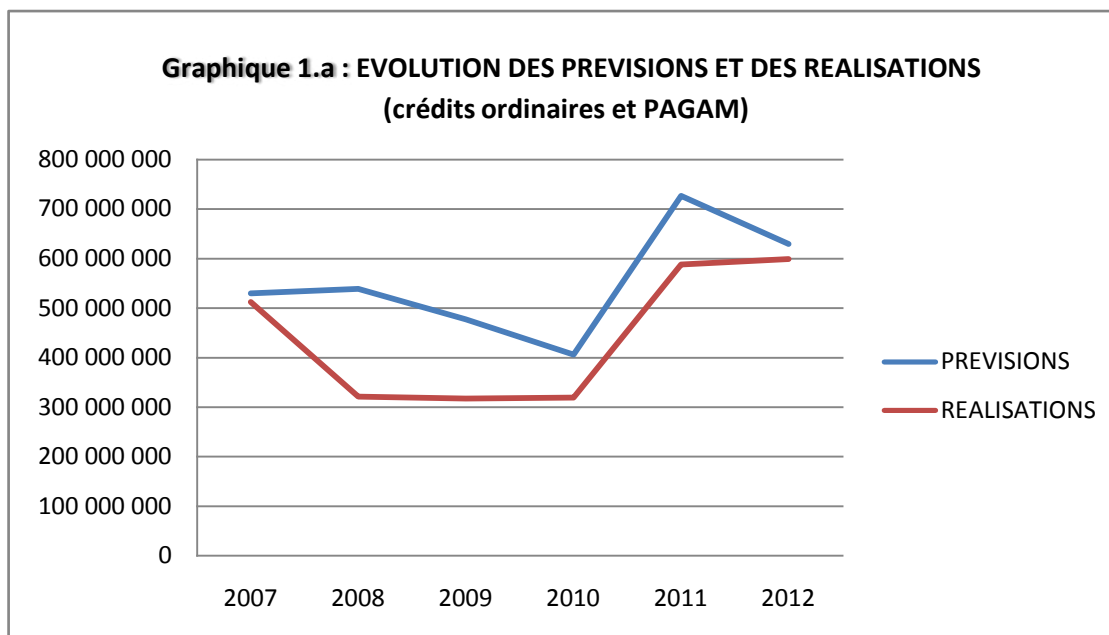
La situation des allocations budgétaires communiquée par le gestionnaire de la Cour Suprême de 2007 à 2012 se présente comme suit :

Tableau 2 : Ressources financières de la Sections des Comptes

EN FRANCS CFA

CREDITS ORDINAIRES				CREDITS PAGAM/GFP			TOTAUX		
ANNEES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX d'exécution %	PREVISIONS	REALISATION	Taux d'exécution %	PREVISIONS	REALISATIONS	Taux d'exécution
2007	249 213 500	247 018 566	99,12	280 000 000	265 214 174	94,72	529 213 500	512 232 740	96,79
2008	258 446 000	222 256 928	86,00	280 000 000	98 871 106	35,31	538 446 000	321 128 034	59,64
2009	297 137 000	245 267 003	82,54	180 000 000	71 968 852	39,98	477 137 000	317 235 855	66,49
2010	297 788 000	241 810 056	81,20	108 000 000	77 065 584	71,36	405 788 000	318 875 640	78,58
2011	491 378 000	411 720 071	83,79	235 000 000	176 390 741	75,06	726 378 000	588 110 812	80,96
2012	433 418 000	403 096 759	93,00	196 000 000	195 808 952	99,90	629 418 000	598 905 711	95,15
TOTAL	2 027 380 500	1 771 169 383	87,36	1 279 000 000	885 319 409	69,22	3 306 380 500	2 656 488 792	80,34

Source : Gestionnaire Cour Suprême du Mali



Les prévisions ont évolué en dents de scie. De 2007 à 2012, la baisse la plus marquante se situe en 2010.

Les réalisations, quant à elles, enregistrent une baisse de 2007 à 2010 ; à partir de 2011, elles sont en augmentation.

Sur les six (6) ans, il a été mis à la disposition de la Section des Comptes des crédits d'un montant de 3.306.380.500 FCFA dont 2.027.380.500 FCFA au titre du fonctionnement et 1.279.000.000 FCFA dans le cadre du PAGAM/GFP.

Sur ces crédits, les dépenses effectuées se sont élevées à la somme de 2.656.488.792 FCFA, soit un taux d'exécution de 80,34%. Au titre des crédits ordinaires les réalisations ont été de 1.771.169.383 FCFA, soit un taux d'exécution de 87,36%. Au titre des crédits du PAGAM/GFP, les réalisations ont été de 885.319.409 FCFA, soit un taux d'exécution de 69,22%.

La faible mobilisation des crédits du PAGAM est due au retard accusé dans la création de la Cour des Comptes.

Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

L'insuffisance des moyens financiers, matériels et humains a constitué un handicap au bon fonctionnement de la Section des Comptes.

Cette insuffisance a été comblée en partie grâce à l'appui des Partenaires Techniques et Financiers (Union Européenne, PNUD, UEMOA, Banque Mondiale, BAD, Suède).

En 2002, un magistrat de la Cour des Comptes française a réalisé à la demande du Gouvernement du Mali et de l'Union Européenne, une étude institutionnelle qui a conclu à la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles de la Section des Comptes en attendant la création de la Cour des Comptes.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Mali, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a initié un projet « d'Appui au Processus et aux Institutions Démocratiques (APID) » en 2004 pour un montant de six cent millions (600 000 000) de FCFA, érigé en 2008 en projet de Renforcement de la Section des Comptes pour appuyer les efforts du Gouvernement dans ce domaine d'un montant de six cinquante millions (650 000 000) de FCFA.

La mise en œuvre de ces deux projets a permis le recrutement, par appel à candidature, d'une douzaine d'auditeurs assistants pour renforcer l'effectif de la Section des Comptes. Leur apport a été bénéfique pour la Section des Comptes.

Comme déjà souligné, l'Union Européenne a contribué à la construction et à l'équipement des locaux de la Section.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des finances publiques, la Section bénéficie d'un financement de la Banque Mondiale à travers le Projet d'Appui Technique (PAT).

DEUXIEME PARTIE :

**ACTIVITES MENEES PAR LA SECTION
DES COMPTES**

Dans le cadre de ses attributions, la Section des Comptes a mené des activités juridictionnelles et non juridictionnelles dont les principales sont les suivantes :

- adoption des programmes annuels de vérification ;
- tenue des audiences de prestation de serment des comptables publics;
- apurement juridictionnel des comptes des comptables publics de 1960 à 2008 ;
- élaboration des rapports sur l'exécution des lois de finances pour les exercices 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 et les déclarations générales de conformité y afférentes ;
- vérification des comptes des partis politiques de 2001 à 2011
- audit des projets et programmes appuyés par le PNUD et le FNUAP.

En outre, la Section a mené d'autres activités notamment :

- l'élaboration d'un manuel de vérification des comptes des partis politiques ;
- l'élaboration d'un manuel pour la vérification de la gestion des collectivités territoriales ;
- l'élaboration d'un manuel pour la vérification de la gestion des établissements publics ;
- la participation à des rencontres statutaires ;
- l'organisation des ateliers et séminaires de formation.

CHAPITRE I. ACTIVITES JURIDICTIONNELLES ET NON JURIDICTIONNELLES

2.1.1 Activités juridictionnelles

2.1.1.1 Adoption des programmes annuels de vérification

La Section des Comptes adopte chaque année en chambres réunies son programme annuel de vérification, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle. Ce programme élaboré en toute indépendance est le tableau de bord de la Section.

2.1.1.2 Prestations de serment des comptables publics

L'article 18 de la loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique fait obligation aux comptables publics de constituer une caution, de prêter serment devant le juge des comptes avant la prise de fonction. Cette obligation a pour objet d'engager la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics.

Ainsi, 249 comptables publics ont prêté serment de 2005 à 2012 dont 161 comptables principaux et 88 régisseurs de recettes et d'avances comme il ressort du tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Prestations de serment

Années	Nombre d'Audiences	Comptables Publics Principaux	Comptables Publics Secondaires	Total Comptables
2005	01	08	0	08
2006	01	07	05	12
2007	03	38	12	50
2008	02	17	11	28
2009	06	25	22	47
2010	04	13	12	25
2011	12	32	14	46
2012	08	21	12	33
Total	37	161	88	249

A ce jour, certains comptables publics notamment ceux des établissements publics nationaux, des administrations financières (impôts) et ceux des budgets annexes (Entrepôts) n'ont pas prêté serment. De ce fait, ils agissent dans l'illégalité et peuvent être considérés comme des comptables de fait au regard de la réglementation en vigueur.

2.1.1.3 Apurement des comptes des comptables publics

De 1960 à ce jour, aucun compte de gestion de comptable public n'a été jugé en République du Mali. Ainsi, aucun comptable public n'a été déchargé de sa gestion. En conséquence, les garanties constituées par les comptables publics dont certains sont décédés, restent bloquées tant qu'ils n'obtiennent pas quitus de leur gestion.

Déroulement des opérations d'apurement

Le Gouvernement du Mali avec l'appui de l'Union Européenne a réalisé une étude opérationnelle sur les modalités de certification et de jugement des comptes publics en 2010.

Le rapport de cette étude, en vue de résorber le retard dans le jugement des comptes, a proposé :

- l'adoption d'une loi de validation allant de 1960 à 1991, période pendant laquelle toutes les situations et les différentes pièces relatives à la gestion des comptables publics sont, soit introuvables, soit inexploitables, en raison des mauvaises conditions d'archivages et des événements survenus en 1991;
- l'apurement juridictionnel accéléré des comptes allant de 1992 à 2008, période pendant laquelle les comptes de gestion des comptables publics ont été produits à la Section des Comptes ; cependant, lesdits comptes n'étant pas en état d'examen et la Section des Comptes n'ayant pas les moyens pour exercer ses missions, il a été recommandé de procéder à un apurement juridictionnel accéléré ;
- le jugement régulier à partir de 2009, période pendant laquelle un dispositif pérenne de jugement des comptes sera mise en place, à savoir la création et l'installation d'une Cour des Comptes.
-

Apurement des comptes des comptables publics de 1960 à 2008

Un plan d'action de mise en œuvre des recommandations du rapport de l'étude opérationnelle sur la certification des comptes publics a été adopté en Conseil des Ministres le 22 décembre 2010 et intégré au Plan d'Action Gouvernemental

pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques (PAGAM/GFPPII).

Pour la mise en œuvre de ce plan, le Ministre de l'Economie et des Finances a renforcé les capacités humaines et financières de la Section des Comptes.

Concernant la première phase c'est-à-dire de 1960 à 1991, la Section des Comptes a estimé de droit qu'en l'absence de comptes de gestion, il ne saurait y avoir de jugement. Elle a soumis, à cet effet, au Gouvernement un rapport accompagné d'un avant projet de loi de validation des comptes des comptables publics de 1960 à 1991.

La loi a été votée par l'Assemblée Nationale lors de sa dernière session extraordinaire de l'année 2012.

Pour la deuxième phase allant de 1992 à 2008, contrairement à la phase précédente, les comptes ont été produits mais la majeure partie n'était pas en état d'examen.

Les travaux d'apurement effectués ont abouti aux résultats suivants :

- cent quatre vingt six (186) comptes produits par l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), le Payeur Général du Trésor (PGT), le Receveur Général du District (RGD) et les huit Trésoriers Payeurs Régionaux, ont été traités et ont abouti à l'élaboration de quarante six (46) projets de rapports ;
- trois mille cinq cent trois (3 503) comptes ont été identifiés sur les quatre mille cinq cent soixante six (4 566) comptes à produire par les comptables principaux des sept cent soixante et une (761) collectivités (703 Communes, 49 Conseils de cercles, 8 Assemblées Régionales et un Conseil de District) ;
- trente neuf (39) comptes d'établissements publics produits par les agents comptables qui ne sont pas conformes aux normes de vérification des comptes (pièces incomplètes et absence d'état de mise en état desdits comptes).

A ce niveau, il faut signaler que le nombre des établissements publics nationaux justiciables de la Section des Comptes est mal cerné.

. Des démarches seront entreprises auprès du Ministre chargé des Finances pour en déterminer le nombre, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 susvisée qui stipulent que : « la liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la Section des Comptes est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances et notifié à la Section des Comptes. Cette liste a valeur indicative ».

2.1.2 Activités non juridictionnelles

2.1.2.1 Elaboration des rapports sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité des exercices 2005 à 2010

La Section des Comptes assiste le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution du Budget.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 145 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique, fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°10-023 du 17 juin 2010, la Section des Comptes de la Cour Suprême établit annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la Déclaration Générale de Conformité.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances constate la régularité des opérations budgétaires décrites dans les comptes généraux de l'Etat et rend compte de la gestion des autorisations de recettes et de dépenses données au Gouvernement par l'Assemblée Nationale.

A cette fin, les prévisions de recettes inscrites dans les lois de finances sont comparées aux recettes effectives décrites dans le compte général de l'administration des finances et les comptes d'exécution des budgets annexes et les états de développement qui y sont annexés. Les autorisations de dépenses données par les lois de finances et le décret de répartition, modifiés par des décrets d'avances et les arrêtés de virements, de transferts et de reports, sont rapprochées aux situations annuelles définitives de consommation des crédits portant sur les engagements et les ordonnancements et leur conformité avec les lois et règlements financiers en vigueur au Mali.

Quant à la Déclaration Générale de Conformité, avec l'autorité de la chose jugée, elle certifie la conformité du compte général de l'administration des finances et des comptes de gestion des comptables et des comptes d'exécution des budgets annexes, étant entendu que la régularité budgétaire des opérations qui s'y trouvent décrites est constatée dans le rapport sur l'exécution des lois de finances.

Avant 1993, la loi de règlement était votée sur la base d'une déclaration générale de conformité produite par une commission restreinte présidée par le Procureur de la République de Bamako et comprenant outre la Direction Nationale du Budget, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ainsi que la Direction Nationale du Contrôle Financier en violation des dispositions

de l'article 45 de la loi 06-060 du 04 Novembre 1996 relative à la loi de finances qui stipulent entre autres que «... le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits ;
- d'un rapport sur l'exécution des budgets d'Etat établi par la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- de la déclaration générale de conformité élaborée par la Section des Comptes de la Cour Suprême entre les comptes de gestion produits par les comptables du Trésor et la comptabilité administrative tenue par les Ordonnateurs ».

De 1993 à 2010, les lois de règlements ont votées sur la base des rapports sur l'exécution des lois de finances ainsi que leurs déclarations générales de conformité élaborés par la Section des Comptes.

Le présent rapport porte sur les rapports d'exécution des lois de finances des exercices 2005 à 2010, ceux de 2011 et 2012 n'étant pas encore disponibles.

Exercice 2005

Les recettes

Les prévisions des recettes du Budget d'Etat ont été arrêtées à la somme de 747,602 milliards de FCFA contre 699,303 milliards de FCFA en 2004, soit une augmentation de 6,91% conformément à l'article 3 de la loi 04-067 du 27 décembre 2004 portant loi de finances pour l'exercice 2005.

Elles se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires pour un montant de 716,384 milliards de FCFA contre 699,303 milliards de FCFA en 2004, soit une augmentation de 17,081 milliards de FCFA ou 2,44% ;
- recettes exceptionnelles d'un montant de 31,218 milliards FCFA constituées essentiellement de ressources générées dans le cadre de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE).

En 2004, il n'y pas eu de prévisions au titre des recettes exceptionnelles.

Les émissions du budget d'Etat se chiffrent à 733,177 milliards de FCFA se décomposant comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 675,107 milliards de FCFA pour des prévisions d'un montant de 716,384 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 94,24% ;
- recettes exceptionnelles pour un montant de 88,070 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 282,11% par rapport aux prévisions.

Les recouvrements de recettes du Budget d'Etat ont atteint la somme de 753,468 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 98,73%.

Par rapport aux prévisions, les recouvrements représentent 100,79%.

Ils se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 665,399 milliards de FCFA pour des émissions de 675,107 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 98,56% ;
- recettes exceptionnelles pour un montant de 88,070 milliards de FCA, soit un taux de recouvrement de 100%.

Les restes à recouvrer s'élèvent à la somme de 9,709 milliards de FCFA et sont dus sur les recettes fiscales.

Les dépenses

L'article 4 de la loi n° 04-067 du 27 décembre 2004 portant loi de finances pour l'exercice 2005 a fixé le plafond des crédits inscrits au Budget d'Etat 2005 à 836, 231 milliards de FCFA contre 787, 199 milliards de FCFA pour l'exercice

2004, soit une augmentation de 49, 032 milliards de FCFA ou un taux d'accroissement de 6,23%.

Suite au décret d'avance n° 06-026/P-RM du 16 janvier 2006 portant ouverture de crédits à titre d'avance pour un montant de 14, 400 milliards de F CFA, les prévisions de dépenses se chiffrent à 850, 631 milliards de F CFA se répartissant comme suit:

- dépenses ordinaires : 437, 684 milliards FCFA;
- dépenses en capital : 412, 947 milliards FCFA.

Les crédits notifiés se sont élevés à la somme de 850,631 milliards de FCFA.
Les dépenses ont été exécutées pour un montant de 782,197 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 91,96% par rapport aux prévisions budgétaires.

Les résultats.

L'exécution du Budget d'Etat 2005 s'est soldée par un déficit de 116,798 milliards de FCFA pour une prévision de 103,029 milliards de FCFA. Ce déficit a été couvert en partie par des recettes exceptionnelles d'un montant de 88,070 milliards de FCFA dont :

- prêts budgétaires : 20,004 milliards de FCFA
- dons budgétaires : 45,433 milliards de FCFA
- Ressources PPTE : 22,633 milliards de FCFA

Ainsi, l'exercice dégage un déficit de 28,729 milliards de francs CFA, tel qu'il ressort du tableau ci-après :

Tableau 4 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2005

FRANCS CFA

Libellés	Prévisions LF : a	Emissions : b	Recouvrements : c	Restes à recouvrer : d=b-c	Taux /réalisation : e=c/b%
1-Recettes					
Budget National	479 292 739 000	491 781 510 739	482 073 121 533	9 708 389 206	98 ,03
Budgets Annexes	2 794 452 000	2 051 629 748	2 051 629 748	0	100 ,00
Comptes et Fonds Spéciaux	1 757 816 000	1 458 249 348	1 458 249 348	0	100,00
Budget Spécial d'Investissement	232 539 000 000	179 816 100 000	179 816 100 000	0	100,00
Total hors Recettes Exceptionnelles	716 384 007 000	675 107 489 835	665 399 100 629	9 708 389 206	98,56
Recettes Exceptionnelles (PPTE)	31 218 000 000	22 633 186 503	22 633 182 503	0	100 ,00
Recettes Extraordinaires	0	65 436 061 676	65 436 061 676	0	100 ,00
Total avec recettes exceptionnelles	747 602 007 000	763 176 734 014	753 468 344 808	9 708 389 206	98,73
2- Dépenses	Crédits votés : a	Engagements : b	Mandats admis :c	Ecart d=a-c	Mandats admis/crédits votés : e=c/a%
Budget National	499 088 207 000	507 209 745 271	506 396 723 260	-7 308 516 260	101,46
Budgets Régionaux	14 992 719 000	14 177 226 617	14 176 625 705	816 093 295	94,56
Budgets Annexes	2 794 452 000	2 161 020 867	2 063 831 845	730 620 155	73,85
Comptes et Fonds Spéciaux	1 757 816 000	1 535 543 138	1 518 729 591	239 086 409	86,40
Budget Spécial d'Investissement	317 598 000 000	258 871 781 551	258 041 235 963	59 556 764 037	81,25
Total	836 231 194 000	783 955 317 444	782 197 146 364	54 034 047 636	93,54
3- Résultats					
Résultats hors recettes exceptionnelles.			-116 798 045 735		
Résultats avec recettes extraordinaires d'un montant de 88 069 244 179			-28 728 801 556		

Constatations

L'analyse de l'exécution de la loi de finances pour l'exercice 2005 a abouti aux principales constatations suivantes :

- le manque d'objectivité dans les prévisions budgétaires au niveau de certains postes de recettes: les taux de réalisation sont souvent très élevés ou très bas ;
- le cumul des restes à recouvrer au 31 /12 /2004 est très élevé; les recommandations de la Section des Comptes en ce qui concerne le traitement diligent des restes à recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, sont demeurées sans suite;
- aucune précision n'a été donnée concernant la nature des dégrèvements et les motifs de rejet des réclamations;
- des écarts existent entre les données relatives à l'exécution du Budget Spécial d'Investissement du projet de loi de règlement et celles de la Direction Nationale de la Planification du Développement;
- les dispositions des articles 52 et 54 de la loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances, ne sont pas toujours respectées en ce qui concerne les crédits votés, les crédits notifiés, les transferts, les virements et les décrets d'avances.

Exercice 2006

Les recettes

L'article 3 de la loi n°5-068 du 28 décembre 2005 portant loi de finances pour l'exercice 2006 a fixé les prévisions de recettes du Budget d'Etat à la somme de 840,740 milliards de FCFA contre 747,602 milliards de FCFA en 2005, soit une augmentation de 93,138 milliards de FCFA ou 12,46%.

Elles se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires à 767,609 milliards de FCFA contre 716,384 milliards de FCFA en 2005, soit une augmentation de 51,225 milliards de FCFA ou 7,15% ;
- recettes exceptionnelles de 73,131 milliards FCFA, contre 31,218 milliards de FCFA en 2005 soit une augmentation de 41,913 milliards ou 234,26%.

Les émissions de recettes du Budget d'Etat ont atteint la somme de 876,923 milliards de FCFA, se décomposant comme suit :

- recettes ordinaires chiffrées à 727,713 milliards de FCFA pour des prévisions de 767,609 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 94,80% ;
- recettes exceptionnelles pour un montant de 149,210 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 204,03% sur des prévisions de 73,131 milliards de FCFA.

Par rapport aux prévisions de recettes, les recouvrements représentent 103,19%.

Ils se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 718,373 milliards de FCFA pour des émissions de 727,713 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 98,72% ;
- recettes exceptionnelles pour un montant de 149,210 milliards de F CFA, soit un taux de recouvrement de 100%.

Les restes à recouvrer se sont élevés à la somme de 9,340 milliards de FCFA et sont dus sur les recettes fiscales.

Les dépenses

Le plafond des crédits inscrits au Budget d'Etat 2006 a été fixé à 935, 759 milliards de FCFA conformément à l'article 4 de la loi n° 05-068 du 28 décembre 2005 portant loi de finances pour l'exercice 2006 contre 850, 631 milliards de FCFA (y compris le montant du décret d'avances) pour l'exercice 2004, soit une augmentation de 85, 128 milliards de FCFA ou un taux d'accroissement de 10,01 %.

Ces crédits se répartissent comme suit :

- dépenses ordinaires : 457, 115 milliards ;
- dépenses en capital : 478, 644 milliards.

Le montant total des crédits votés a été notifié.

Les dépenses ont été exécutées pour un montant de 852,510 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 91,10%.

Les résultats

L'exécution du Budget d'Etat 2006 s'est soldée par un déficit de 134,137 milliards de FCFA pour une prévision de 168,150 milliards de FCFA hors recettes exceptionnelles. Ce déficit a été couvert par des recettes exceptionnelles d'un montant de 149,210 milliards de FCFA dont :

- Ressources PPTÉ : 21,827 milliards de FCFA ;
- Appuis budgétaires : 127,383 milliards de FCFA.

Ainsi, l'exercice dégage un excédent de 15,073 milliards de francs CFA qui n'a pas été affecté au compte permanent des découverts du Trésor conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances qui stipulent entre autres que « ... le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.... » .

La situation d'exécution du Budget d'Etat 2006 est retracée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2006

EN FCFA

Libellés	Prévisions LF : a	Emissions : b	Recouvrements : c	Restes à recouvrer : d=b-c	Taux de recouvrement : e=c/b%
A-Recettes					
Budget National	528 757 000 000	533 246 302 186	523 906 301 014	9 340 001 172	98,25
Budgets Annexes Cptes et Fds Spéciaux	5 387 061 000	4 418 270 472	4 418 270 472	0	100,00
Budget Spécial d'Investissement	233 465 000 000	190 049 000 000	190 049 000 000	0	100,00
Total hors Recettes Exceptionnelles	767 609 061 000	727 713 572 658	718 373 571 486	9 340 001 172	98,72
Recettes Exceptionnelles dont :	73 131 262 000	149 209 997 915	149 209 997 915	0	100,00
Ressources PPTE	25 907 000 000	21 826 503 996	21 826 503 996	0	100,00
Appui programme	47 224 262 000	127 383 493 919	127 383 493 919	0	100,00
Totaux avec recettes exceptionnelles	840 740 323 000	876 923 570 573	867 583 569 401	9 340 001 172	98,93
B- Dépenses	Crédits votés :a	Engagements :b	Mandats admis :c	Ecart d=a-c	Mandats admis/crédits votés : e=c/a%
Budget National	586 512 894 000	558 012 653 340	555 087 112 809	31 425 781 191	94,64
Budgets Régionaux	16 439 416 000	15 346 737 832	15 317 890 850	1 121 525 150	93,18
Budgets Annexes Cptes et Fds Spéciaux	5 387 061 000	3 726 191 392	3 582 195 369	1 804 865 631	66,50
Budget Spécial d'Investissement	327 420 000 000	279 695 743 998	278 523 048 325	48 896 951 675	85,07
Total	935 759 371 000	856 781 326 562	852 510 247 353	83 249 123 647	91,10
C- Résultats					
Hors recettes exceptionnelles.			- 134 136 675 867		
Avec recettes exceptionnelles d'un montant de 149 209 997 915			15 073 322 048		

Constatations

L'analyse de l'exécution de la Loi de Finances pour l'exercice 2006 a abouti aux principales constatations suivantes:

- les appuis budgétaires sont inscrits pour la première fois au Budget d'Etat; cependant les prévisions n'ont pu être maîtrisées car ayant été exécutées à hauteur de 204,03% ;
- le système de comptabilisation des recettes exceptionnelles au niveau de la Direction Générale du Budget et de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'est pas harmonisé ;
- le montant des restes à recouvrer demeure très élevé (9,340 milliards de F CFA) ;
- les exonérations fiscales accordées au cordon douanier au courant de l'exercice 2006 d'un montant de 69,953 milliards de FCFA sont trop élevées et méritent d'être moralisées ;
- les crédits notifiés des rubriques (dépenses de fonctionnement, dépenses d' « Equipement et d'Investissements », autres dépenses, fonds PPTE) sont en dépassement par rapport aux crédits votés;
- au niveau régional, les crédits notifiés (16,693 milliards de FCFA) sont supérieurs aux crédits votés (16,439 milliards de FCFA);
- les mandats admis au niveau régional sont contenus dans les engagements ; toutefois, les engagements et les mandats admis de la rubrique « transfert » sont en dépassement par rapport aux crédits votés ;
- le système de détermination du solde par la Direction Générale du Budget et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'est pas harmonisé ;
- l'excédent de 15,073 milliards de francs CFA de l'exécution du Budget d'Etat 2006 n'a pas été affecté au compte permanent des découverts du Trésor conformément à la réglementation en vigueur.

Exercice 2007

Les recettes

Les prévisions de recettes du Budget d'Etat ont été établies à 885,320 milliards de FCFA par l'article 3 de la loi n°6-062 du 29 décembre 2006 portant loi de finances pour l'exercice 2007. Ces prévisions se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 825,621 milliards de FCFA contre 767,609 milliards de FCFA en 2006, soit une augmentation de 58,012 milliards de FCFA ou 7,56% ;
- recettes exceptionnelles de 59,699 milliards FCFA contre 73,131 milliards de FCFA en 2006, soit 81,63%.

Les émissions de recettes du Budget d'Etat se sont chiffrées à 829,625 milliards de FCFA pour des prévisions de 885,320 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 93,71%.

Elles se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 711,378 milliards de FCFA pour des prévisions de 825,621 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 86,16% ;
- recettes exceptionnelles de 118,247 milliards de FCFA pour des prévisions de 59,699 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 198,07%.

Les recouvrements de recettes du Budget d'Etat ont atteint la somme de 823,022 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 99,20% et un taux de réalisation de 92,96%.

Ils comprennent :

- les recettes ordinaires pour un montant de 704,775 milliards de FCFA pour des émissions de 711,378 milliards de FCFA et des prévisions de 825,621 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 99,07% et un taux de réalisation de 85,36% ;
- les recettes exceptionnelles d'un montant de 118,247 milliards de FCFA pour des émissions de même montant, soit un taux de recouvrement de 100%.

Les restes à recouvrer de l'exercice 2007 se sont chiffrés à 6,602 milliards de FCFA.

Les dépenses

A la différence des Budgets d'Etat des exercices précédents où les prévisions étaient ventilées entre le Budget National, les Budgets Régionaux, les Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux et le Budget Spécial d'Investissement, celles du Budget d'Etat 2007 sont réparties entre le Budget Général (Pouvoirs Publics et Administrations Centrales et Administrations Déconcentrées des Régions) et les Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.

L'article 4 de la loi n° 06-062 du 29 décembre 2006 portant loi de finances pour l'exercice 2007 a fixé le plafond des crédits à 976, 681 milliards FCFA contre 935, 759 milliards FCFA pour l'exercice 2006, soit une augmentation de 40, 922 milliards FCFA ou un taux d'accroissement de 4,37%.

Ces prévisions se répartissent comme suit :

- dépenses ordinaires : 495, 245 milliards FC FA ;
- dépenses en capital : 481, 436 milliards FCFA.

Les dotations de crédits se sont élevées à la somme de 994, 400 milliards FCFA, soit un dépassement de 17, 798 milliards FCFA par rapport au montant des crédits votés (976, 602 milliards FCFA).

Ces dépassements sont dus :

- au montant du décret d'avances n° 07-245/P-RM du 1^{er} août 2007 de FCFA 17, 710 milliards ;
- à un écart de 0,088 milliard de FCFA constaté au niveau des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.

En tenant compte du montant du décret d'avances, les prévisions s'établissent à 994, 311 milliards FCFA.

Les dépenses exécutées se sont chiffrées à 882,147 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 88,71%.

Le Budget des Pouvoirs Publics et Administrations Centrales avec des crédits votés d'un montant de 853,296 milliards de FCFA, a été exécuté à 742,968 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 87,07%.

Le Budget des Administrations Déconcentrées des Régions avec des crédits de 135,343 milliards de FCFA a été exécuté à hauteur de 135,339 milliards de FCFA,

soit un taux d'exécution d'environ 100%.

Les Budgets Annexes Comptes et Fonds Spéciaux ont été exécutés pour un montant de 3,840 milliards de FCFA pour des prévisions révisées de 5,672 milliards de FCFA, soit un taux de d'exécution de 67,70%.

Les résultats :

L'article 12 de la loi n° 06-062 du 29 décembre 2006 portant loi de finances pour l'exercice 2007, fixe le montant du déficit prévisionnel à la somme de 91 282 milliards de FCFA. Ce déficit a été ajusté à 108, 991 milliards de FCFA en tenant compte du montant du décret d'avances.

L'exécution du Budget d'Etat 2007 dégage :

- un solde déficitaire de 177, 371 milliards FCFA hors recettes exceptionnelles ;
- un solde déficitaire de 59, 125 milliards FCFA en tenant compte des recettes exceptionnelles d'un montant de 118, 247 milliards FCFA.

Selon le projet de loi de règlement, ce déficit de 59, 125 milliards FCFA, , a été financé par l'émission des bons du Trésor conformément aux articles 13 et 14 de la loi n° 06-062 du 29 décembre 2006 portant loi de finances pour l'exercice 2007. Toutefois le montant des bons n'a pas été indiqué.

La situation d'exécution du Budget d'Etat 2007 s'établit comme suit :

Tableau 6 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2007

En FCFA

Libellés	Prévisions LF (a)	Émissions (b)	Recouvrements (c)	Restes à recouvrer	Taux	
					c/a%	c/b%
A-Recettes				b-c		
Budget Général						
Ressources ordinaires						
Recettes en capital	18 946 000 000	9 424 882 867	9 424 882 867	0	49,75	100,00
Recettes fiscales	534 498 150 000	514 198 686 127	507 596 206 786	6 602 479 341	94,97	98,72
Recettes non fiscales	20 606 250 000	25 569 110 207	25 569 110 207	0	124,08	100,00
Total Ressources ordinaires	574 050 400 000	549 192 679 201	542 590 199 860	6 602 479 341	94,52	98,80
Dons Projets et Legs (BSI prêts)	92 987 000 000	0	0	0	0,00	
Dons Projets et Programmes (BSI Subventions)	152 912 000 000	158 221 089 438	158 221 089 438	0	103,47	100,00
Total Budget Spécial d'Investissement	245 899 000 000	158 221 089 438	158 221 089 438	-	64,34	100,00
Total Budget Général hors recettes exceptionnelles	819 949 400 000	707 413 768 639	700 811 289 298	6 602 479 341	85,47	99,07
Total Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux	5 671 695 000	3 963 664 404	3 963 664 404	0	69,89	100,00
Total Budget d'Etat hors Recettes exceptionnelles	825 621 095 000	711 377 433 043	704 774 953 702	6 602 479 341	85,36	99,07
Recettes extraordinaires :					94,52	
Appuis budgétaires	49 227 495 000	9 060 868 457	59 060 868 457	0	0,00	100,00
PPTE	10 472 000 000	15 062 590 210	15 062 590 210	0	103,47	100,00
Prêts budgétaires		38 590 774 614	38 590 774 614	0	64,34	100,00
Dons budgétaires		5 533 233 367	5 533 233 367	0	85,47	100,00
Total Recettes exceptionnelles.	59 699 495 000	118 247 466 648	118 247 466 648	0	69,89	100,00
Total Budget d'Etat y compris recettes exceptionnelles	885 320 590 000	829 624 899 691	823 022 420 350	6 602 479 341	85,36	99,20

B- Dépenses	Prévisions révisées	Dotations	Mandats admis	Ecart		
	(a)	(b)	(c)	a-c	(c/a%)	c/b%
Budget Général						
Pouvoirs Publics et Administrations Centrales	853 296 389 615	854 379 200 000	742 968 366 160	110 328 023 455	87,07	86,96
Administrations Déconcentrées des Régions	135 343 046 000	134 260 236 000	135 339 457 801	3 588 199	100,00	100,80
Total Budget Général	988 639 435 615	988 639 436 000	878 307 823 961	110 331 611 654	88,84	88,84
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.	5 671 695 000	5 760 108 000	3 839 635 431	1 832 059 569	67,70	66,66
Total Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.	5 671 695 000	5 760 108 000	3 839 635 431	1 832 059 569	67,70	66,66
Total Budget d'Etat	994 311 130 615	994 399 544 000	882 147 459 392	112 163 671 223	88,72	88,71
C- Résultats						
Sans recettes exceptionnelles			- 177 372 505 690			
Avec recettes exceptionnelles d'un montant de 118 247 466 648			- 59 125 039 042			

Constatations

L'analyse de l'exécution de la loi de finances pour l'exercice 2007 a abouti aux constatations ci-dessous :

- les crédits votés sont arrêtés à la somme de 976,602 milliards de FCFA, cependant, les dotations de crédits se sont élevées à la somme de 994,400 milliards de FCFA, soit un écart de 17,798 milliards de FCA. Cet écart correspond au montant du décret d'avances (17,709 milliards de FCFA) et au dépassement de 0,088 milliard de FCFA de la dotation au niveau des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ;
- les restes à recouvrer d'un montant de 6,602 milliards de FCFA bien qu'inférieurs à ceux de l'exercice 2006, demeurent toujours élevés ;
- les recommandations formulées dans les rapports de la Section des Comptes de la Cour Suprême relatives au traitement diligent des restes à recouvrer conformément aux dispositions des textes en vigueur, sont demeurées sans suite ;
- le taux d'exécution des appuis budgétaires est de 85,09%. Ce taux doit être amélioré ;
- le montant et les modalités d'émission des bons du Trésor ayant servi à financer le déficit budgétaire n'ont pas été indiqués.

Exercice 2008

Les recettes

Les prévisions de recettes du Budget d'Etat 2008 ont été arrêtées à la somme de 962,428 milliards de FCFA suivant la loi n°07-069 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour l'exercice 2008.

Ces prévisions ont été réévaluées à la somme de 936,208 milliards de FCFA, soit une diminution de 26,220 milliards de FCFA ou 2,72% par rapport au montant du budget initial suivant la loi n°08-050 du 26 décembre 2008, portant modification de la loi n°07-069 ci-dessus visée.

Elles se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires pour un montant de 853,449 milliards de FCFA soit une diminution de 45,20% par rapport aux prévisions initiales de 898,649 milliards de FCFA ;
- recettes exceptionnelles d'un montant de 82,759 milliards de FCFA, soit une augmentation de 18,980 milliards de FCFA ou 29,76% par rapport à la loi initiale.

Les émissions du Budget d'Etat se sont chiffrées à 838,487 milliards de FCFA pour des prévisions de 936,208 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 89,56%.

Elles se répartissent comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 731,802 milliards de FCFA pour des prévisions d'un montant de 853,449 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 85,75% ;
- recettes exceptionnelles de 106,685 milliards de FCFA pour des prévisions de 82,759 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 128,91%.

Les recouvrements des recettes du Budget d'Etat 2008 se sont élevés à la somme de 813,080 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 96,97% et un taux de réalisation de 86,85%.

Ils se décomposent comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 706,395 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 82,77% et un taux de recouvrement de 96,53% ;
- recettes exceptionnelles de 106,685 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 128,91% et un taux de recouvrement 100%.

Les dépenses

Suivant la loi de finances initiale, le plafond des crédits inscrits au Budget d'Etat pour l'exercice 2008 est de 1 072, 612 milliards FCFA contre 994, 311 milliards FCFA en 2007 (y compris le montant du décret d'avances), soit une augmentation de 78, 301 milliards FCFA ou un taux d'accroissement de 10,79%.

La loi modificative n°08-050 du 26 décembre 2008 portant modification de la loi n°07-069 du 24 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exercice 2008 a fixé le plafond des crédits à 1 055,679 milliards de FCFA, soit une diminution de 16,933 milliards de FCFA ou 1,58% par rapport à la loi initiale.

Ces crédits se répartissent comme suit :

- dépenses ordinaires : 531, 140 milliards de FCFA ;
- dépenses en capital : 524, 539 milliards de FCFA.

Le montant total des crédits votés a été notifié.

Les dépenses du Budget d'Etat ont été exécutées pour un montant de 883,187 milliards de FCFA pour des prévisions de 1 055,679 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 83,66%.

Le Budget Général a été exécuté pour un montant de 878,749 milliards de FCFA pour des prévisions de 1 050,452 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 83,65%.

Quant aux Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux, pour des prévisions de 5,228 milliards de FCFA, l'exécution a été de 4,438 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 84,89%.

Les résultats

L'exécution du Budget d'Etat 2008 s'est soldée par un déficit de 176,792 milliards de FCFA pour une prévision de 119,470 milliards de FCFA dans le budget rectifié.

Ce déficit a été couvert par des recettes exceptionnelles d'un montant de 106,685 milliards de FCFA et le reliquat, soit 70,107 milliards de FCFA a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor.

La situation d'exécution du budget ressort dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2008
en FCFA

Libellés	Prévisions LFR (a)	Emissions (b (b)	Recouvrements (c)	Restes à recouvrer (d = b - c)	Taux par rapport aux	
					Prévisions (c/a%)	Emissions (c/b%)
A- Recettes						
Budget Général						
Ressources ordinaires						
Recettes en capital	18 494 000 000	15 803 775 459	15 803 775 459	-	85,45	100,00
Recettes fiscales	547 504 540 000	552 929 570 709	528 878 940 102	24 050 630 607	96,60	95,65
Recettes non fiscales	21 924 460 000	23 729 753 217	23 729 753 217	-	108,23	100,00
Total Ressources ordinaires	587 923 000 000	592 463 099 385	568 412 468 778	24 050 630 607	96,68	95,94
Dons Projets et Legs (BSI prêts)	154 100 000 000	-	-	-		
Dons Projets et Programmes (BSI Subventions)	106 198 000 000	133 184 700 000	133 184 700 000	-	125,41	100,00
Total Budget Général hors recettes exceptionnelles	848 221 000 000	725 647 799 385	701 597 168 778	24 050 630 607	82,71	96,69
Total Budgets Annexes Comptes et Fonds Spéciaux	5 228 196 000	6 153 596 774	4 797 350 361	1 356 246 413	91,76	77,96
Total Budget d'État hors Recettes exceptionnelles	853 449 196 000	731 801 396 159	706 394 519 139	25 406 877 020	82,77	96,53
Recettes extraordinaires.						
Appui budgétaire	64 075 483 000	54 624 568 772	54 624 568 772	-	85,25	100,00
PPTE	12 683 000 000	12 775 921 352	12 775 921 352	-	100,73	100,00
Emprunt obligataire	6 000 000 000				-	
Prêts budgétaires		39 284 797 500	39 284 797 500	-		100,00
Dons budgétaires				-		

Total Recettes extraordinaires.	82 758 483 000	106 685 287 624	106 685 287 624	-	128,91	100,00
Total Budget d'État	936 207 679 000	838 486 683 783	813 079 806 763	25 406 877 020	86,85	96,97
B- Dépenses	Crédits votés(a)	Dotations (b)	Mandats admis (c)	Ecart		
				Valeur (d = a - c)	Taux (e = c/a%)	Taux (f = c/b%)
Budget Général						
Pouvoirs Publics et Administrations Centrales	902 983 780 000	903 645 565 000	734 629 316 486	168 354 463 514	81,36	81,30
Administrations Déconcentrées des Régions	147 468 156 000	146 806 371 000	144 119 460 717	3 348 695 283	97,73	98,17
Total	1 050 451 936 000	1 050 451 936 000	878 748 777 203	171 703 158 797	83,65	83,65
Budgets Annexes Comptes Fonds Spéciaux.	5 228 196 000	5 228 196 000	4 438 263 012	789 932 988	84,89	84,89
	5 228 196 000	5 228 196 000	4 438 263 012	789 932 988	84,89	84,89
Total Budget d'Etat	1 055 680 132 000	1 055 680 132 000	883 187 040 215	172 493 091 785	83,66	83,66
C- Résultats						
Hors recettes extraordinaires.			-176 792 521 076			
Avec recettes extraordinaires d'un montant de 106 685 287 624			-70 107 233 452			

Constatations

L'analyse de l'exécution du Budget d'Etat de l'exercice 2008 a abouti aux principales constatations suivantes:

- le Budget Spécial d'Investissement n'a enregistré ni émission, ni recouvrement au niveau du financement intérieur tout comme en 2007 ;
- les restes à recouvrer au titre de l'exercice 2008 s'élèvent à la somme de 25, 407 milliards de FCFA, environ le triple de ceux de l'exercice 2007 (6,602 milliards de FCFA) répartis comme suit :
 - Budget Général : 24,051 milliards de FCFA ;
 - Budgets Annexes : 1,356 milliard de FCFA enregistrés pour la première fois ;
- les recommandations formulées dans les rapports antérieurs de la Section des Comptes de la Cour Suprême, relatives au traitement diligent des restes à recouvrer conformément aux dispositions des textes en vigueur, sont demeurées sans suite ;
- au niveau du Budget National, les dotations (903,646 milliards de FCFA) sont supérieures aux prévisions (902,984 milliards de FCFA).

Exercice 2009

Les recettes

La loi n° 08-051 du 29 décembre 2008, portant loi de finances pour l'exercice 2009 a arrêté les prévisions de recettes à la somme de 1 001,800 milliards de FCFA contre 936,208 milliards de FCFA en 2008, soit une augmentation de 65,592 milliards de FCFA ou 7,01%.

Ces prévisions ont été évaluées à la somme de 1 027,510 milliards de FCFA suivant la loi modificative n° 09-060 du 28 décembre 2009, soit une augmentation de 25,710 milliards de FCFA ou 2,57 % par rapport au montant du budget initial.

Ces prévisions se décomposent comme suit :

- des recettes ordinaires d'un montant de 948,536 milliards de FCFA contre 932,535 milliards de FCFA dans le budget initial, soit 16,001 milliards de FCFA d'augmentation ou 1,72% ;
- des ressources exceptionnelles établies à 78,974 milliards de FCFA contre 69,265 milliards de FCFA dans le budget initial, soit une augmentation de 9,709 milliards de FCFA ou 14,02%.

Les émissions ont été de 956,029 milliards de FCFA pour des prévisions de 1 027,510 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 93,04 %.

Elles comprennent :

- des recettes ordinaires pour un montant de 902,394 milliards de FCFA pour des prévisions de 948,536 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 99,14 % ;
- des recettes exceptionnelles d'un montant de 53,635 milliards de FCFA pour des prévisions de 78,974 milliards de FCFA, soit un taux de mobilisation de 67,91%.

Les recouvrements de recettes se sont élevés à la somme de 948,839 milliards de FCFA pour des prévisions de 1 027,510 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 92,34 % et un taux de recouvrement de 99,25%.

Les restes à recouvrer de l'exercice 2009 se sont chiffrés à 7,190 milliards de FCFA.

Les dépenses

L'article 4 de la loi n° 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de finances initiale pour l'exercice 2009 fixe le plafond des crédits inscrits au Budget d'Etat 2009 à 1 129, 104 milliards FCFA contre 1 072, 613 milliards FCFA pour l'exercice 2008, soit une augmentation de 56, 491 milliards FCFA ou un taux d'accroissement de 5,27%.

Cette loi a fait l'objet d'une rectification. Ainsi, l'article 4 de la loi 09-060 du 28 décembre 2009 modifiant la loi n° 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de finances pour l'exercice 2009 a fixé le plafond des crédits à 1 154, 814 milliards FCFA, soit une augmentation de 25,710 milliards de FCFA par rapport à la loi initiale ou 2,28%. Ces crédits se répartissent comme suit :

- dépenses ordinaires : 628, 042 milliards FCFA ;
- dépenses en capital : 526, 772 milliards FCFA.

Les crédits notifiés ont été de 1 154,914 milliards de FCFA pour des crédits votés de même montant.

Les dépenses ont été exécutées à hauteur de 1 021,180 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 88,43% par rapport aux autorisations de l'Assemblée Nationale.

Les prévisions du Budget Général (1 141, 846 milliards de FCFA) ont été exécutées à hauteur de 1 013,223 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 88,74%.

Les Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ont été exécutés pour un montant de 7,957 milliards de FCFA sur des prévisions de 12,968 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 61,36%.

Les résultats

Dans la loi de finances initiale pour l'exercice 2009, le montant du déficit prévisionnel s'est élevé à 127, 304 milliards FCFA qui n'a pas fait l'objet de modification par la loi rectificative.

L'exécution du Budget d'Etat 2009 s'est soldée par un déficit de 72,341 milliards de FCFA. Ce déficit a été couvert par des emprunts et dons d'un montant de 92,685 milliards de FCFA et le reliquat, soit un excédent de 20,345 milliards de FCFA a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor conformément à l'article 44 de la loi n°096-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances, tel qu'il ressort du tableau ci- après :

Tableau 8 : Résultat d'exécution du Budget d'Etat 2009

EN FCFA

Libellés	Prévisions LFR (a)	Émissions (b)	Recouvrements (c)	Restes à recouvrer (b-c)	Taux	
					Par rapport aux prévisions (c/a%)	Par rapport aux émissions (c/b%)
A-Recettes						
Budget National						
Recettes en capital	40 931 000 000	35 582 760 403	35 582 760 403	-	86,93	100,00
Recettes fiscales	610 962 200 000	634 059 207 118	628 521 018 782	5 538 188 336	102,87	99,13
Recettes non fiscales	26 045 800 000	30 192 121 327	30 192 121 327	-	115,92	100,00
Total Ressources ordinaires du Budget National	677 939 000 000	699 834 088 848	694 295 900 512	5 538 188 336	102,41	99,21
Dons Projets et Legs (BSI prêts)	117 536 000 000	82 191 805 468	82 191 805 468	-	69,93	100,00
Dons Projets et Programmes (BSI Subventions)	140 093 000 000	109 150 500 000	109 150 500 000	-	77,91	100,00
Total Budget Spécial d'Investissement	257 629 000 000	191 342 305 468	191 342 305 468	-	74,27	100,00
Total Budget Général hors recettes extérieures	935 568 000 000	891 176 394 316	885 638 205 980	5 538 188 336	94,66	99,38
Total recettes extérieures	78 974 104 000	53 634 621 139	53 634 621 139	0	67,91	100,00
Appuis budgétaires	55 642 104 000	45 519 654 931	45 519 654 931	0	81,81	100,00
PPTE+ emprunts obligataires	23 332 000 000	8 114 966 208	8 114 966 208	0	34,78	100,00
Total Budget Général y compris recettes extérieures	1 014 542 104 000	944 811 015 455	939 272 827 119	5 538 188 336	92,58	99,41
Total Budgets Annexes Comptes et Fonds Spéciaux	12 967 799 000	11 217 667 792	9 566 155 660	1 651 512 132	73,77	85,28
Total Budget d'Etat.	1 027 509 903 000	956 028 683 247	948 838 982 779	7 189 700 468	92,34	99,25

B- Dépenses	Crédits votés: (a)	Dotations : (b)	Mandats admis : (c)	Ecart (d= a-c)	Taux Mdts admis/crédits votés(c/a/%)	Taux Mdts admis/dotations (c/b%)
Pouvoirs Publics et Administrations Centrales	984 151 039 000	981 540 941 000	859 255 801 507	124 895 237 493	87,31	87,54
Administrations Déconcentrées des Régions	157 694 986 000	160 305 084 000	153 966 778 573	3 728 207 427	97,64	96,05
Total du Budget Général	1 141 846 025 000	1 141 846 025 000	1 013 222 580 080	128 623 444 920	87,74%	88,74%
Total Budgets Annexes Comptes et Fonds Spéciaux	12 967 799 000	12 967 799 000	7 957 006 892	5 010 792 108	61,36	61,36
Total Budget d'Etat.	1 154 813 824 000	1 154 813 824 000	1 021 179 586 972	133 634 237 028	88,43	88,43
C- Résultats	127 303 921 000		- 72 340 604 193			
Montant emprunts et dons			92 685 482 479			
Avec recettes extraordinaires d'un montant 92 685 482 479 (excédent).			20 344 878 286			

Constatations

La Section des Comptes a transmis par bordereau n° 0218/CS-SC du 23 décembre 2011 ces constatations au Ministre de l'Economie et des Finances pour observations.

Par lettre n° 142 /MEF du 17 janvier 2012, le Ministre de l'Economie et des Finances a fait parvenir les réponses aux observations ci- après :

Analyse des réponses aux observations du Ministre de l'Economie et des Finances sur les constatations de la Section des Comptes.

Synthèse des constatations de la Section des Comptes	Synthèse des réponses aux observations du Ministre	Avis de la Section des Comptes
Des engagements supérieurs aux dotations au niveau des budgets des administrations déconcentrées des régions	Les dépassements signalés se situent au niveau du personnel et se justifient essentiellement par le fait que les crédits de personnel ont un caractère évaluatif. C'est pourquoi, il a été pris en charge dans la note d'ajustement du projet de loi de règlement.	Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances, les dépenses de personnel ne font pas parti des crédits évaluatifs. Aussi l'Annexe V relative au tableau des dépenses des crédits évaluatifs jointe à la Loi de Finances 2009 ne retient pas les dépenses de personnel comme crédits évaluatifs.
L'absence de prévisions au titre du financement intérieur du BSI étant entendu que cette rubrique doit être alimentée par des exonérations accordées aux projets et programmes financés par les partenaires étrangers.	Le financement intérieur du BSI était essentiellement constitué de l'effort interne consenti par l'Etat en faveur de certaines entreprises. Cet effort s'élevait à environ 10 milliards de FCFA par an et représentait le niveau des exonérations accordées aux dites entreprises par l'Etat. A partir de 2005, cette rubrique n'a plus été comptabilisée dans le budget d'Etat comme étant une ressource réelle mais plutôt comme une dépense et une ressource pour ces entreprises.	L'acte juridique qui sous-tend la décision de supprimer le financement intérieur du BSI n'a pas été produit à la Section des Comptes. Par ailleurs, le montant de ces financements doit être porté à la connaissance de l'Assemblée Nationale dans le cadre de son contrôle de l'exécutif.
Faiblesse des prévisions de recettes des « postes pénalités produits domaniaux », « droits de timbre » et « taxes sur les	Les émissions au titre des postes « pénalités sur produits domaniaux » (DNDC), « droits de timbre » (DNDC) et	Concernant les postes « pénalités produits domaniaux » (DNDC), « droits de timbre » (DNDC) et « taxes sur les établissements

<p>établissements classés insalubres par rapport aux émissions ».</p>	<p>« taxes sur les établissements classés insalubres », constituent une estimation du niveau de recouvrement que les services d'assiette et de recouvrement se donnent. A cet égard, le dépassement des prévisions ne pourrait constituer une entorse à la loi. C'est d'ailleurs une performance de l'administration fiscale.</p>	<p>classés insalubre »s il s'agit des émissions et non des prévisions de recettes, les émissions étant des droits constatés sur lesquels s'opèrent les recouvrements ; ici on ne peut parler de performance dans la mesure où les recouvrements de l'exercice 2008 (483 933 842FCFA) sont supérieurs à ceux de 2009 (348 043 668 FCFA).</p>
<p>Des restes à recouvrer au niveau des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire et au Sénégal d'un montant de 1,652 milliard de FCFA.</p>	<p>Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire et au Sénégal constituent des budgets annexes dont les opérations s'exécutent comme celles du budget général. Le niveau des restes à recouvrer peut paraître élevé mais ne constitue pas une anomalie au vu de la loi. Des efforts sont en cours pour la mise en œuvre des recommandations de la Section des Comptes.</p>	<p>L'existence des restes à recouvrer n'est pas une entorse à la réglementation certes, mais cette situation révèle un manque de rigueur dans la gestion, compte tenu de son montant très élevé puisqu'il s'agit de recettes non fiscales.</p>
<p>Un écart de 160, 958 milliards de FCFA au niveau des recettes entre la situation de la DNTCP (1 109,797 milliards de FCFA) et de la DGB (948,845 milliards de FCFA).</p>	<p>Cet écart correspond aux ressources extraordinaires qui ont été mobilisées pour le financement du déficit conformément à l'article 20 de la loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances. Les prêts et dons, bien qu'étant considérés comme des opérations de trésorerie, sont des ressources budgétaires de l'Etat conformément à la loi susvisée. Cet écart par conséquent doit ressortir dans les situations budgétaires.</p>	<p>Il ressort de l'examen des réponses de la DNTCP sur l'écart des 160, 958 milliards FCFA entre la situation du Trésor et celle de la DGB que la Direction Générale du Budget n'a pas intégré une portion très importante des recettes dans son Compte Administratif et n'a donné aucune explication pour cela.</p>

<p>Un écart très important résulte entre les données de la balance et le résultat d'exécution du budget d'Etat.</p>	<p>La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a tenu compte que de 92 685 482 478 FCFA sur 160 958 091 204 FCFA dans la détermination du résultat d'exécution du budget 2009 ;</p>	<p>La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pris en compte qu'une partie des recettes dans la détermination du résultat quand bien même elle a imputé les 160,958 milliards de FCFA dans les recettes budgétaires de l'exercice 2009. Aucune explication n'a été fournie concernant l'écart des 68, 273 milliards de FCFA entre les données des deux directions.</p>
<p>Des dépassements sur les prévisions de dépenses PPTE des budgets des Administrations Déconcentrées des Régions.</p>	<p>Les dépassements constatés sur les ressources PPTE au niveau des budgets des administrations des régions portent exclusivement sur les dépenses de personnel dans deux régions. Globalement il n'y a aucune incidence sur la dotation budgétaire. En effet, les dépenses ont été exécutées à hauteur de 249 999 948 FCFA pour des prévisions de 250 000 000 FCFA donc il ne résulte aucun dépassement.</p>	<p>Les documents de la loi rectificative 2009, reçus à la Section des Comptes, n'ont pas concerné le budget des Administrations Déconcentrées des Régions comme l'atteste le tableau de répartition des prévisions joint.</p>

Exercice 2010

Les recettes

La loi n° 09-061 du 28 décembre 2009, portant loi de finances pour l'exercice 2010 a arrêté les prévisions de recettes à la somme de 1 101,604 milliards de FCFA contre 1 027,510 milliards de FCFA en 2009, soit une augmentation de 74,094 milliards de FCFA ou 7,21%.

Ces ressources ont été évaluées à 1 151,869 milliards de FCFA suivant la loi modificative n° 10-059 du 30 décembre 2010, soit une augmentation de 50,265 milliards de FCFA ou 4,56 % par rapport au montant du budget initial.

Ces ressources se répartissent comme suit :

- recettes ordinaires d'un montant de 1 083,244 milliards de FCFA contre 1 043,777 milliards de FCFA dans le budget initial, soit 39,467 milliards de FCFA de plus ou 3,78% ;
- ressources exceptionnelles pour un montant de 68,625 milliards de FCFA contre 57,827 milliards de FCFA dans le budget initial, soit une augmentation de 10,798 milliards de FCFA ou 18,67%.

Les émissions ont été de 1 014,153 milliards de FCFA pour des prévisions de 1 151,869 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 88,04 %.

Elles se composent de :

- recettes ordinaires d'un montant de 983,981 milliards de FCFA pour des prévisions de 1 083,244 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 90,84 % ;
- recettes exceptionnelles pour un montant de 30,172 milliards de FCFA sur des prévisions de 68,625 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 43,97%.

Les recouvrements de recettes se sont élevés à la somme de 991,753 milliards de FCFA pour des prévisions de 1 151,869 milliards de FCFA, soit un taux de réalisation de 86,10 %.

Ils comprennent :

- recettes ordinaires d'un montant de 961,581 milliards de FCFA pour des émissions de 983,981 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 97,72% ;

- recettes exceptionnelles pour un montant de 30,172 milliards de FCFA.

Les restes à recouvrer de l'exercice 2010 se sont chiffrés à 22,400 milliards de FCFA dus au titre des recettes fiscales.

Les dépenses

Le Budget d'Etat de l'exercice 2010 adopté par la loi n° 069-61 du 28 décembre 2009 a arrêté, en son article 4, les dépenses pour un montant de 1 196, 129 milliards FCFA contre 1 154, 813 milliards FCFA pour l'exercice 2009, soit une augmentation de 41, 316 milliards FCFA ou un taux d'accroissement de 3,58%.

Cette loi a été rectifiée par la loi n° 10-059 du 30 décembre 2010 portant loi de finances qui a fixé le plafond des crédits inscrits au Budget d'Etat à 1 276, 294 milliards de FCFA répartis comme suit :

- dépenses ordinaires : 684, 019 milliards FCFA;
- dépenses en capital : 592, 275 milliards FCFA.

Les crédits votés ont été entièrement notifiés.

Les dépenses ont été exécutées pour un montant de 1 064,037 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 83,37%.

Le Budget Général a été exécuté pour un montant de 1 057, 507 milliards de FCFA sur des prévisions de 1 264, 597 milliards de FCFA, soit une exécution de 83,62%.

Les Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux, avec des prévisions de 11,697 milliards de FCFA, ont été exécutés à hauteur de 6,530 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 55,83%.

Les résultats

Le déficit prévisionnel initialement arrêté à 94,526 milliards de FCFA, a augmenté de 29,900 milliards de FCFA, soit 124,426 milliards de FCFA dans la loi de finances rectificative.

L'exécution du budget 2010 s'est soldée par un déficit de 94,546 milliards de FCFA hors recettes exceptionnelles dont :

- un déficit de 95,268 milliards de FCFA au titre du Budget Général ;
- un excédent de 0,721 milliard de FCFA au titre des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.

En tenant compte des recettes exceptionnelles d'un montant de 22,263 milliards de FCFA, le solde déficitaire du Budget Général s'est établi à 73,005 milliards de FCFA.

En définitive, le Budget d'Etat 2010 s'est soldé par un déficit de 72,284 milliards de FCFA.

Pour financer le déficit, le Gouvernement a eu recours à des emprunts d'un montant de 101,728 milliards de FCFA ; ce qui se traduit au niveau du Budget Général par un résultat excédentaire de 28,723 milliards de FCFA.

Donc, en définitive, le Budget d'Etat 2010 s'est soldé par un excédent de 29,444 milliards de FCFA dont :

- Budget Général : 28,728 milliards de FCFA ;
- Budgets Annexes Comptes et Fonds Spéciaux : 0,721 milliards de FCFA.

Les résultats sont indiqués au tableau ci-après :

Tableau 9 : Résultats d'exécution du Budget d'Etat 2010

EN FCFA

Libellés	Prévisions LFR (a)	Emissions (b)	Recouvrements (c)	Restes à recouvrer d=(b-c)	Taux	
					(réalisations) e=(c/a%)	recouvrements) f=(c/b%) (
A-Recettes						
Budget Général						
Ressources ordinaires						
Recettes en capital	72 618 000 000	51 385 403 309	51 385 403 309	0	70,76	100,00
Recettes fiscales	679 070 700 000	709 882 119 578	687 481 777 280	22 400 342 298	101,24	96,84
Recettes non fiscales	22 388 420 000	47 977 711 128	47 977 711 128	0	214,30	100,00
Recettes exceptionnelles	12 384 000 000	7 908 899 339	7 908 899 339	0	63,86	100,00
Total Ressources ordinaires	786 461 120 000	817 154 133 354	794 753 791 056	22 400 342 298	101,05	97,26
Dons Projets et Legs (BSI prêts)	214 143 000 000	108 845 000 000	108 845 000 000	0	50,83	100,00
Dons Projets et Programmes (BSI Subventions)	83 326 206 000	58 640 000 000	58 640 000 000	0	70,37	100,00
Total BSI	297 469 206 000	167 485 000 000	167 485 000 000	0	56,30	100,00
Total Budget Général hors recettes exceptionnelles	1 083 930 326 000	984 639 133 354	962 238 791 056	22 400 342 298	88,77	97,73
Appuis budgétaires						
Appuis budgétaires	56 241 330 000	22 262 687 728	22 262 687 728	0	39,58	100,00
Total Appuis budgétaires	56 241 330 000	22 262 687 728	22 262 687 728	0	39,58	100,00
Total Budget Général	1 140 171 656 000	1 006 901 821 082	984 501 478 784	22 400 342 298	86,35	97,78
Total Budgets Annexes Comptes Fonds Spéciaux.	11 697 057 000	7 251 480 998	7 251 480 998	0	61,99	100,00
Total Budget d'Etat	1 151 868 713 000	1 014 153 302 080	991 752 959 782	22 400 342 298	86,10	97,79

B- Dépenses	Prévisions LFR	Dotations	Mandats admis	Ecart		
	(a)	(b)	(c)	c= (a-c)	d=(c/a%)	E= (c/b%)
Budget Général						
Pouvoirs Publics et Administrations Centrales	1 080 872 920 000	1 085 933 396 000	891 435 393 946	189 437 526 054	82,47	82,09
Administrations Déconcentrées des Régions	183 724 453 000	178 663 977 000	166 071 250 560	17 653 202 440	90,39	92,95
Total Budget Général	1 264 597 373 000	1 264 597 373 000	1 057 506 644 506	207 090 728 494	83,62	83,62
Total Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.	11 697 057 000	11 697 057 000	6 530 105 393	5 166 951 607	55,83	55,83
Total Budget d'Etat	1 276 294 430 000	1 276 294 430 000	1 064 036 749 899	212 257 680 101	83,37	83,37
C- Résultats						
Budget Général hors recettes exceptionnelles.			- 95 267 853 450			
Budget Général avec recettes exceptionnelles (déficit).			- 73 005 165 722			
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux			721 375 605			
Budget d'Etat.			72 283 790 117			

Constatations

Par lettre n°0092/CS-SC du 7 août 2012, le rapport provisoire a été transmis au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour observations.
Les observations sont parvenues par lettre n°03223/MEFB-SG du 2 octobre 2012.

Analyse des réponses des observations du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sur les constatations de la Section des Comptes

Synthèse des constatations de la Section des Comptes	Synthèse des réponses aux observations du Ministre	Avis de la Section des Comptes
<p>Augmentation subite des taux du poste « produits divers » par rapport aux prévisions et par rapport au taux de 2009.</p> <p>Faible taux des postes « autorisation de conduire » et « taxes de délivrance de cartes de transport ».</p>	<p>Réponses fournies par la DNTCP aux deux questions.</p> <p>Les recettes à la charge du Trésor sont celles réalisées par les régies de recettes. Ces recettes sont composées essentiellement de taxes, de frais des prestations de services rendus aux usagers. Leur mobilisation dépend de plusieurs facteurs de nature aléatoire que le Trésor ne maîtrise pas. Elles peuvent évoluer suivant les évènements.</p>	<p>Les comptables assignataires doivent s'impliquer davantage dans le suivi des régies de recettes en vue d'une meilleure maîtrise des prévisions et des recouvrements car cela relève de leur responsabilité.</p>
<p>Un écart de 20,895 milliards de FCFA entre le montant des restes à recouvrer ressortant de la balance générale des comptes (1,505 milliards de FCFA) et celui figurant dans le projet de loi de règlement (22,400 milliards de FCFA)</p>		<p>Il revient au Ministre en charge des finances, 1^{er} responsable, d'harmoniser les données des services techniques. L'absence de comptabilisation des montants des restes à recouvrer constitue un manque d'informations pour la hiérarchie.</p>

<p>L'évolution de certaines taxes est faible et irrégulière (taxes synthétiques, taxes sur les transports routiers, taxes sur les véhicules automobiles). Des émissions souvent supérieures aux prévisions.</p>	<p>Selon la Direction Générale des Impôts, les recouvrements font l'objet de prévisions qui constituent les objectifs de recettes fiscales de la loi des finances. Il n'y a pas de prévisions pour les émissions. Il n'existe aucun système fiscal dont la mise en œuvre ne consacre pas de restes à recouvrer. Il faut un contrôle et une reprise au profit de l'administration.</p>	<p>Les prévisions constituent des objectifs ; il est donc nécessaire que tout élément perturbateur de ces objectifs soit expliqué.</p>
<p>Le taux de recouvrement des recettes fiscales est satisfaisant. Cependant, le montant des restes à recouvrer est très élevé.</p>	<p>Les recettes fiscales comprennent les recettes provenant des déclarations qui sont facilement recouvrables et des recouvrements issus de contrôles de l'administration fiscale. Ces contrôles portant sur plusieurs années, aboutissent à des montants dont des difficultés réelles existent pour leur recouvrement intégral.</p>	<p>La DGI doit expliquer les diligences mises en œuvre pour le recouvrement des restes à recouvrer, qu'ils proviennent des déclarations des contribuables ou des redressements fiscaux. Les émissions résultant des redressements fiscaux doivent être recouvrées en application des dispositions du code général des impôts et du livre de procédures fiscales.</p>

<p>Des dépassements au niveau des dotations des engagements, des mandats admis, des dépenses de personnel et de transferts par rapport aux prévisions.</p>	<p>Selon la DGB, les dépassements résultent des transferts et virements qui sont prévus par la loi de finances pour l'exercice 2010 ; il n'y a pas de dépassements quant au montant total de l'autorisation parlementaire. Les différences sont dues aux transferts et virements de l'ordonnateur régularisés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.</p>	<p>En effet, la DGB a produit quatre arrêtés qui sont pris avec un grand retard par rapport aux mesures réglementaires ; il y a également une confusion entre les actes de transferts et les actes de virements de crédits. Ces actes doivent être pris séparément conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Des écarts entre les données de la DGB et de la DNTCP relatifs aux budgets annexes, comptes et fonds spéciaux au niveau des ordonnancements et des mandats admis.</p>	<p>La ligne « versements au Trésor » n'apparaît nulle part dans la loi de finances 2010, ni dans les comptes administratifs produits par les budgets annexes et comptes spéciaux.</p>	<p>La Section des Comptes maintient ses observations. Elle estime qu'une note synthétique après pointage contradictoire entre les services techniques permettra de résoudre ce problème.</p>

2.1.2.2 Vérification des comptes des partis politiques

Contexte

La Loi N°00-045 du 07 juillet 2000 portant Charte des Partis Politiques, abrogée et remplacée par la loi N°05-047 du 18 août 2005 prévoit l'aide financière de l'Etat aux partis politiques.

Ces deux lois édictent dans leur préambule que : « Les partis politiques remplissent une mission d'intérêt général, en concourant par les moyens pacifiques et démocratiques à la formation de la volonté politique, ainsi qu'à l'éducation civique des citoyens et des dirigeants ayant naturellement vocation à assumer des responsabilités publiques ».

Cette aide financière qui représente 0,25% des recettes fiscales, est inscrite annuellement au budget de l'Etat.

Pour bénéficier de ce financement public, les partis politiques doivent:

- justifier de la tenue régulière de leurs instances statutaires;
- disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti distinct d'un domicile ou d'un bureau privé;
- disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali ;
- tenir un inventaire annuel de leurs biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à la Section des comptes de la Cour Suprême au plus tard le 31 mars de chaque année ;
- justifier d'un compte dont la moralité et la sincérité sont établies par le rapport de vérification de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- justifier de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation ;
- avoir participé aux dernières élections générales législatives ou communales.

La production de faux bilan par tout parti politique entraîne la perte du droit au financement public pour l'année suivante, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Depuis 2001, la Section des Comptes vérifie les comptes des partis politiques.

La méthodologie adoptée pour l'examen des comptes annuels des partis a consisté à la vérification :

- de la tenue de la comptabilité (livres comptables, compte de gestion et annexes obligatoires au compte de gestion) ;
- de l'état d'inventaire annuel des biens meubles et immeubles ;
- de la moralité des ressources (origine, provenance, nature et pièces justificatives) ;
- de la moralité des dépenses conformément aux principes et procédures prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

- des soldes au 31 décembre de l'année (compte de gestion, banque et caisse) ;
- de l'existence d'un siège distinct d'un domicile ou d'un bureau privé ;
- de l'existence d'un compte ouvert dans une institution financière nationale ;

Après examen, la Section des Comptes formule éventuellement des recommandations et donne son opinion sur la régularité et la sincérité des comptes présentés.

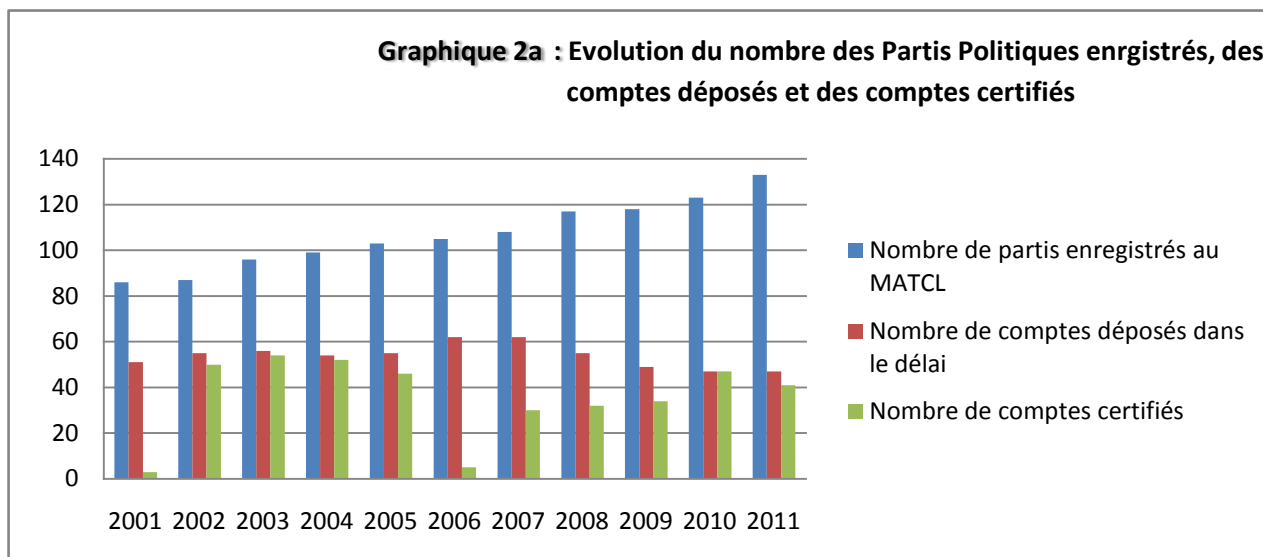
Elle transmet le rapport à la Délégation Générale aux Elections et au Ministre de l'Administration Territoriale.

Le rapport est transmis par le Président de la Cour Suprême au Premier Ministre pour publication au journal officiel.

Les vérifications effectuées de 2001 à 2011 ont abouti aux résultats inscrits au tableau ci-après :

Tableau 10 : Résultats des vérifications des comptes des Partis Politiques de 2001 à 2011

Années	Nombre de Partis enregistrés au MATCL (a)	Nombre de Comptes déposés dans le délai (b)	Nombre de comptes certifiés Réguliers et sincères (c)	Taux de participation au financement public (d)=(b)/(a)%
2001	86	51	3	59,30
2002	87	55	50	63,21
2003	96	56	54	58,33
2004	99	54	52	54,54
2005	103	55	46	53,39
2006	105	62	5	59,04
2007	108	62	30	57,40
2008	117	55	32	47,00
2009	118	49	34	41,52
2010	123	47	47	38,21
2011	133	47	41	35,33

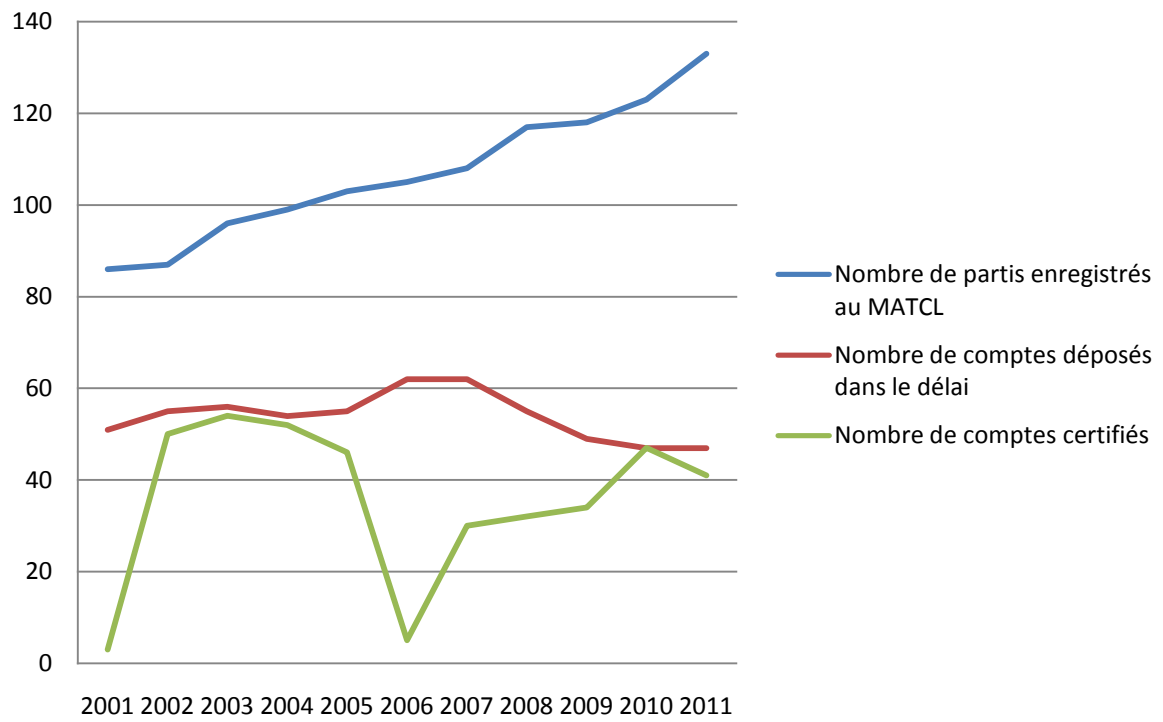


Le nombre des partis enrgristrés sur la période 2001-2011 au MATCL a régulièrement augmenté d'année en année.

Le nombre de comptes déposés dans le délai a connu des fluctuations ; une baisse est observée à partir de 2007.

Le nombre des comptes certifiés a connu des fluctuations avec une chute très remarquable en 2006 et une reprise à partir de 2007. .

Graphique 2b : Evolution du nombre des Partis Politiques enrregistrés, des comptes déposés et des comptes certifiés



Constatations

La non certification de certains comptes de partis politiques est due entre autres à :

- la non tenue ou la mauvaise tenue de la comptabilité ;
- la non fiabilité de l'inventaire annuel des biens meubles et immeubles ;
- l'absence ou l'insuffisance des pièces justificatives de recettes et de dépenses ;
- la production de pièces justificatives non probantes de dépenses.

En outre, d'une manière générale, la Section des Comptes a relevé à la suite des vérifications :

- la diminution progressive depuis 2007 du nombre des partis politiques ayant déposé leurs comptes (62 partis politiques en 2007 contre 47 en 2011) ;
- l'absence de nomenclature des dépenses à effectuer sur l'aide publique accordée aux partis politiques à l'instar des recettes ;
- les problèmes relatifs aux comptes de gestion des partis politiques en cas de fusion ;
- l'absence de référentiel pour la tenue des comptes pour la période de 2001 à 2005 ;
- l'absence ou la faiblesse de fonds propres (produits internes) ;
- l'absence ou l'insuffisance des fonds utilisés pour la formation des militants des partis politiques ;
- l'existence de comptes de gestion déficitaires.

Pour pallier certaines insuffisances, depuis 2005, un manuel pour la tenue des comptes a été mis à la disposition des partis politiques par la Section des comptes en partenariat avec le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

2.1.2.3 Audit des projets et programmes

De 1991 à 2010, la Section des Comptes a réalisé des audits de projets et programmes pour le compte des Partenaires Techniques et Financiers. Elle a procédé par an, à l'audit de plus d'une trentaine de projets et programmes appuyés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP).

2.1.2.4 Saisine

Président de la République

La saisine a porté sur la vérification des comptes de la Commission Electorale Nationale Indépendante (opérations électorales 1997 et 1998) et la vérification

de la gestion des fonds affectés à l'organisation des élections référendaires, présidentielles et législatives 2002.

Président de l'Assemblée Nationale

Le président de l'Assemblée Nationale, par lettre n° 003/P-A.N-R.M du 03 janvier 2003, a saisi le Président de la Section des Comptes, afin de procéder à l'audit des arriérés de dépenses extrabudgétaires de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II. AUTRES ACTIVITES

2.2.1 Renforcement des capacités par le PNUD.

Depuis 1997, le PNUD appuie la Section des Comptes.

Ce chapitre traite essentiellement des activités menées à travers le projet « Renforcement des Capacités de la Section des Comptes ou Future Cour des Comptes (PRSC/FCC) », qui couvre la période 2008 à 2011 pour un coût global de 1.500.000 \$US. (Est-vrai, pourquoi pas en FCFA) ?

L'objectif général du projet est de renforcer les capacités d'intervention de la Section des Comptes afin de lui permettre de jouer efficacement son rôle de juridiction financière.

A la fin du Projet en 2011, les principales réalisations se présentent comme suit :

- formation des conseillers et des assistants au contrôle juridictionnel des établissements publics, contrôle de performance des établissements publics, en partenariat avec la Cour des Comptes du Royaume du Maroc. Pour chacune de ces formations, un guide a été élaboré. Ces formations ont permis notamment d'améliorer les méthodes et techniques de travail des conseillers ;
- tenue d'un atelier national de formation, en reddition des comptes, de quarante (40) comptables publics des services du Trésor et des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA), dans le cadre du renforcement de la coopération entre la Section des Comptes et les structures nationales concernées par le contrôle;
- formation théorique et pratique à l'apurement des comptes d'une quinzaine de conseillers et de personnel d'appui en collaboration avec la Cour des comptes du Sénégal;
- élaboration d'un projet de loi portant modification de la loi n° 96- 071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle afin de permettre à la Section des Comptes de recruter des magistrats en nombre suffisant au cours de l'année 2010.

Dans le cadre de la révision constitutionnelle, il est apparu judicieux de préparer les textes de base pour une Cour des Comptes. A cet effet, le Projet a eu recours aux services d'un consultant international et d'un expert national en vue d'élaborer les avant-projets de textes ci-après :

- un projet de loi organique régissant la future Cour des Comptes;
- un projet de loi portant statut des magistrats financiers.

Le Projet a en outre :

- fait concevoir et développer un site WEB www.sectiondescomptes.cs.insti.ml) pour la Section des Comptes. Le site qui était opérationnel jusqu'à la création d'un nouveau site www.cssc.gouv.ml ;
- financé l'exécution de six missions de vérification couvrant chacune trois exercices par des cabinets d'audit privés ;
- préparé un plaidoyer en direction des structures techniques et des élus locaux afin de les sensibiliser à la pertinence de la mise en place d'une véritable juridiction financière tout en mettant en évidence ses différences avec les autres structures de contrôle.
- organisé un atelier de formation du personnel de la Section des Comptes sur le thème : Gestion Axée sur les Résultats.

2.2.2 Formations et missions

Durant l'année 2012, les Conseillers de la Section des Comptes ont bénéficié de formations aux niveaux national et international et effectué quelques missions.

2.2.2.1 Formations au niveau national

Il a été réalisé sur place des formations:

- des greffiers de la Cour Suprême sur le thème « l'organisation et le fonctionnement du greffe au sein des juridictions financières » animé par des membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Bénin ;
- des Conseillers de la Section des Comptes sur les thèmes : « finances et comptabilité publique » animé par des experts nationaux et « reddition des comptes et contrôle juridictionnel » animé par un expert de la Chambre des Comptes du Bénin.

Ces formations ont été réalisées sur financement du Budget National dans le cadre de la mise en œuvre du PAGAM/GFP II.

En outre, la Section des Comptes a participé à plusieurs autres ateliers, séminaires et formations organisés par la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (CARFIP) sur les thèmes :

- l'amélioration des performances du Mali en matière de bonne gouvernance ;
- la gestion des risques ;
- la gestion axée sur les résultats [GAR].

2.2.2.2 Formations au niveau international

Sur le plan international, la Section des Comptes a participé aux colloques, ateliers, séminaires et voyages d'études.

Au cours de l'année 2012, la Section a participé à des ateliers organisés et financés par l'UEMOA sur les thèmes :

- les techniques de rédaction des rapports de contrôle de la gestion, des rapports à fin d'arrêts et des arrêts, à Dakar ;
- les normes de contrôle et les bonnes pratiques internationales en matière de gestion des finances publiques, à Ouagadougou ;
- l'audit de performance et l'évaluation des politiques publiques, à Lomé;
- le contrôle des opérations de trésorerie de l'Etat, à Cotonou ;
- l'andragogie des formateurs au nouveau cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'UEMOA, à Ouagadougou.

Outre ces formations communautaires, la Section a également participé à deux formations à l'extérieur sur les thèmes ci-après :

- l'élaboration des Référentiels d'Audit Comptable et Financier (Secteur Privé et Public) sur financement de la Banque Mondiale ;
- la problématique de l'audit, du contrôle et de l'évaluation des institutions de l'Etat et de politiques économique et sociale en Afrique, à Rabat au Maroc ;
- la lutte contre la corruption, à Copenhague, suite à une invitation de l'Ambassade du Royaume du Danemark au Mali.

En dehors des missions relevant de ses attributions classiques, la Section des Comptes a, à la suite de sollicitations, apporté son appui à la réalisation de certaines activités, notamment :

- la validation du manuel de procédures de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti ;
- la sélection des vérificateurs et d'un Directeur Financier et Comptable (DFC) au Bureau du Vérificateur Général (BVG) ;
- les échanges du réseau des praticiens en finances publiques dans le cadre de l'UEMOA à Ouagadougou.

2.2.2.3 Participation aux réunions statutaires.

Le Mali a toujours participé aux rencontres annuelles statutaires des Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA.

La Section des Comptes est membre de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF).

Elle est Commissaire aux comptes de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

A ce titre, elle participe régulièrement aux réunions statutaires desdites associations.

Il est à signaler que la Section des Comptes, bien qu'étant l'Institution Supérieure de contrôle des finances publiques, n'est pas membre de l'INTOSAI et de l'AFROSAI.

**TROISIEME PARTIE :
DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS**

CHAPITRE I. DIFFICULTES

Les difficultés ont trait aux points suivants :

3.1.1 L'érection de la Section des Comptes en Cour des Comptes

L'érection de la Section des Comptes en Cour des Comptes répond :

- au souci d'améliorer le cadre juridique en consacrant formellement sa primauté sur les autres structures de contrôle, en lui assurant son indépendance et une autonomie budgétaire et financière;
- à l'exigence de se conformer aux dispositions de l'article 68 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, aux Directives n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 et n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 ainsi qu'aux standards internationaux en matière de contrôle des finances publiques. Ces exigences et soucis sont confortés par de nombreux avis et études sur la question.

En dépit de ces efforts, l'érection de la Section des Comptes en Cour des Comptes reste conditionnée à la révision constitutionnelle.

3.1.2 Révision constitutionnelle

Les obstacles constitutionnels à l'érection de la Section des Comptes en une Cour des Comptes autonome résultent principalement des dispositions des articles 83 et 118 de la Constitution.

L'article 83 de la loi fondamentale fait de la Section des Comptes la 3^{ème} composante de la Cour Suprême qui est la 4^{ème} Institution de la République du Mali au sens de l'article 25 de ladite loi. Aux termes de l'article 118, la révision constitutionnelle n'est effective qu'après avoir été approuvée par référendum. Donc toute révision doit s'opérer absolument par voie référendaire.

Le 10 janvier 1994, le Gouvernement du Mali signait avec ses partenaires de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dont l'objectif est de favoriser le développement économique et social des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre des politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies.

Pour permettre au Traité de produire tous ses effets à l'égard des Etats membres et de leurs ressortissants ainsi que des tiers, sa ratification a été exigée de toutes les parties contractantes selon leurs règles constitutionnelles respectives et sa date d'effet, fixée au 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt des instruments de ratification de l'Etat signataire qui s'acquittera le dernier de cette formalité.

Le Mali, après dix (10) ans d'expérience de démocratie multipartite, a décidé de réviser la constitution du 25 février 1992.

Un projet de révision constitutionnelle a été initié pour un référendum prévu le 21 décembre 2001. Cette révision consacrait entre autres, la suppression de la Cour Suprême et la création en ses lieu et place de trois (03) Hautes Juridictions que sont le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et la Cour des Comptes.

Des difficultés apparues au dernier moment ont empêché l'organisation du référendum.

Aussi, le respect des obligations du Mali découlant de l'application du Traité de l'UEMOA demeure-t-il une exigence pressante.

C'est ainsi qu'une deuxième tentative de création de la Cour des Comptes fut initiée en vue de la révision constitutionnelle par référendum qui était prévue en avril 2012. Cette révision consacrait le maintien de la Cour Suprême composée des seules Sections Judiciaire et Administrative et l'érection de la

Section des Comptes en Cour des Comptes sans lui conférer le statut d'Institution de la République.

Le référendum projeté a été empêché suite aux événements survenus le 22 mars 2012.

3.1.3 Relecture de la loi 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Suite à la non tenue du référendum en 2001, il a été procédé à la relecture de la loi organique régissant la Cour Suprême afin de l'adapter aux besoins de la Cour et particulièrement de la Section des Comptes.

Cette relecture faisait suite à une consultation internationale et dont le rapport a été validé lors d'un atelier de validation auquel avaient pris part la Cour Suprême, les ministères intéressés, les partenaires techniques et financiers et certaines juridictions financières de la sous région et du Maghreb.

L'étude a abouti à un projet de loi qui a été voté par l'Assemblée Nationale en sa séance du 02 juillet 2009.

La loi organique n°09-025-AN-RM du 02 Juillet 2009 portant modification de la loi 96-071 ainsi votée, a été invalidée par la Cour Constitutionnelle par Arrêt n°09-07/CC du 21 août 2009 pour non conformité avec la Constitution.

Du fait de la non tenue du référendum constitutionnel prévu en avril 2012, il sied d'introduire un nouveau projet de loi prenant en charge le statut des juges des comptes de la Section des Comptes, le renforcement des effectifs et le renforcement des capacités opérationnelles.

3.1.4 Statut des juges des comptes de la Section des Comptes

Les Conseillers de la Cour Suprême sont régis par deux statuts parallèles, à savoir : le statut particulier des magistrats dont relèvent les conseillers de la Section Judiciaire et de la Section Administrative et le statut des fonctionnaires de la Fonction Publique dont relèvent les conseillers de la Section des Comptes.

Etant donné que tous exercent les mêmes fonctions, leur appartenance à des statuts différents est inappropriée et injustifiée, surtout que celui de la fonction publique est dévalorisant pour les conseillers de la Section des Comptes.

C'est ainsi qu'une mission d'audit, financée par l'Union Européenne en 2002 avait révélé que le statut actuel des conseillers constitue un frein à leur épanouissement professionnel notamment leur mode de nomination, la gestion

de leur carrière et le mandat. La qualité de magistrat des conseillers de la Section des Comptes n'est acquise que pendant leur séjour au sein de l'Institution.

La fonction de juge et la nécessaire indépendance du magistrat ne peuvent s'accommoder d'un statut d'intermittents de la justice.

Il en résulte que la situation actuelle des conseillers de la Section des Comptes n'est pas compatible avec l'exercice de la fonction de juge au sein de la Haute Juridiction de contrôle des finances publiques. C'est ainsi qu'un projet de loi a été élaboré en 2006 en vue :

- d'assurer l'inamovibilité et l'indépendance des magistrats de la Section des Comptes ;
- de favoriser un plus grand professionnalisme des magistrats financiers ;
- de respecter les engagements communautaires du Mali et d'accroître la crédibilité de notre pays en matière de transparence dans la gestion des finances publiques.

Ce projet a été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement et a fait l'objet d'une réunion interministérielle. Il est ajourné au niveau du Secrétariat général du Gouvernement sans raison, bien que les statuts des Cours des Comptes du Sénégal et du Maroc lui a été transmis à sa demande.

3.1.5 Moyens matériels

Locaux

La parcelle sise à Kati Sananfara destinée à la Section des Comptes n'est pas encore mise en valeur.

Matériel roulant

La totalité du matériel roulant a été acquis avant 2007.

Moyens techniques et documentation

La Section des Comptes ne dispose pas de:

- guides de vérification thématique ;
- logiciels de vérification ;
- manuels de procédure interne ;
- fonds documentaire.

CHAPITRE II RECOMMANDATIONS

En vue de permettre à la Section des Comptes d'assumer avec plus d'efficacité les missions qui lui sont dévolues, il nous parait nécessaire de faire les recommandations suivantes :

3.2.1 Au plan institutionnel

Etant donné que :

- l'érection de la Section des Comptes en Cour des Comptes n'a pu être réalisée à cause de la non tenue du référendum, la relecture de la loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle doit être envisagée en vue de permettre à la Section des Comptes de mener convenablement ses missions ;
- la situation actuelle des conseillers de la Section des Comptes n'est pas compatible avec l'exercice de la fonction de juge au sein de la plus Haute Juridiction, l'adoption du projet de loi portant statut des conseillers de la Section des Comptes est nécessaire ou à défaut les intégrer dans le statut des magistrats.

3.2.2 Au plan des moyens humains, matériels et financiers

- prévoir une filière de formation des juges financiers dans les programmes de formation de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- renouveler et renforcer les moyens d'intervention de la Section des Comptes notamment le parc automobile et l'outil informatique ;
- mettre à la disposition de la juridiction financière des locaux appropriés ;
- doter la Section des Comptes d'un fonds d'intervention lui permettant de mener à bien ses missions en toute indépendance à l'instar des autres structures de contrôle externe.

3.2.3 Au niveau des activités

- ***Prestation de serment***

- recenser et faire prêter serment par le Ministre des Finances tous les comptables justiciables de la Section des Comptes, notamment ceux des établissements publics nationaux, des administrations financières (impôts) et des budgets annexes (entrepôts du Mali) ;

-

- ***Vérification des comptes des partis politiques***

- relire la charte des partis politiques en vue de pallier à certaines insuffisances, notamment la nomenclature des dépenses, la fusion des partis politiques ;
- mettre à jour le manuel de vérification des comptes des partis politiques ;
- organiser des séminaires ou ateliers de formation des responsables des partis politiques par la Direction Générale aux Elections (DGE), le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL) et la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

-

- ***Elaboration des rapports sur d'exécution des lois de finances***

- mettre tout en œuvre pour maîtriser les prévisions budgétaires au niveau des recettes et des dépenses ;
- diligenter la mise en œuvre des procédures de recouvrement des impôts en application des dispositions du Code Général des Impôts et du livre de procédures fiscales ;
- mise en place d'un système de concertation entre les services du Ministère des Finances afin d'éviter les écarts entre les données relatives à l'exécution du budget ;
- faire tenir une comptabilité fiable par les receveurs de recettes des Impôts justifiables de la Section des Comptes ;
- appliquer strictement les dispositions relatives au fonctionnement des régies de recettes et des dépenses ;
- respecter strictement les dispositions des articles 52 et 45 de la loi 96-060 du 4 novembre 1996 relatifs aux crédits notifiés, aux transferts et virements de crédits et aux décrets d'avances ;
- prendre en compte dans le budget l'exhaustivité des recettes budgétaires et moraliser les allègements fiscaux (dégrèvements, exonérations) ;
- respecter les dispositions de l'article 44 de la loi 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances concernant l'affectation du résultat de l'exécution du budget au compte permanent des découverts du Trésor ;
- définir clairement les modalités d'émission de bons du Trésor dans le cadre du financement du déficit budgétaire ;

- préciser sur les annexes budgétaires des dépenses à effectuer sur les crédits évaluatifs et celles à effectuer sur les crédits limitatifs ;
- ***Apurement juridictionnel accéléré des comptes***
- améliorer les conditions d'archivage au niveau de la Section des Comptes de la Cours Suprême et celles de ses justiciables ;
- mettre en application les dispositions de l'article 99 de la n° 96-071 du 16 décembre 1996 relatives à l'apurement administratif des comptes des comptables secondaires par les comptables supérieurs du Trésor dans la mesure où les chambres régionales des comptes n'existent pas.
- ***Participation aux réunions statutaires***
- Désigner la Section des comptes en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques, pour représenter le Mali au sein de l'INTOSAI, de l'AFROSAI et du CREFIAF.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : OBSERVATIONS ET REPONSES DU MINISTRE EN CHARGE DES
FINANCES SUR L'EXECUTION DE LA LOI DES FINANCES 2010**

**ANNEXE 2 : OBSERVATIONS ET REPONSES DU MINISTRE EN CHARGE DES
FINANCES SUR L'EXECUTION DE LA LOI DES FINANCES 2009**

ANNEXE 3 : OBSERVATIONS ET REPOSES DU MINISTRE EN CHARGE DES
FINANCES SUR L'EXECUTION DE LALOI DES FINANCES 2007

